

**CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE  
relative**

**à la demande  
d'autorisation environnementale  
concernant l'optimisation  
de la centrale hydroélectrique de Charnaillat  
sur la commune d'Eymoutiers**



**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Photos page de couverture

photo à gauche : vue sur le barrage, période d'étiage

photo à droite : la Vienne en aval du barrage

# **Demande d'autorisation environnementale Optimisation de la centrale hydroélectrique au lieu-dit Charnaillat sur la commune d'Eymoutiers**

## **CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE**

- Demande d'Autorisation environnementale
- Dossier Loi sur l'eau
- Projet soumis à autorisation de défrichement

Consultation réalisée du 8 septembre 2025 au 9 décembre 2025  
Dossier n° E2500055/87 EAU / Arrêté préfectoral du 28 juillet 2025

**Document n° 1**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Maître d'ouvrage :** Centrale de Charnaillat  
Gérant : Monsieur Michel AUDOIN  
47bis avenue de la gare  
87270 COUZEIX  
☎ : 06 80 88 71 56

**Commissaire enquêteur :** Rousseric Sylvie  
35 route de l'ancienne fontaine  
87510 NIEUL  
☎ : 06 20 56 77 90



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>1 - LE CONTEXTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>6</b>
1.1 Objet de la consultation publique	6
1.2 Dépôt de la demande	6
1.3 Le cadre réglementaire de la consultation publique	6
1.4 Identification du demandeur et compétences des porteurs du projet	7
1.5 Historique de la centrale de Charnailat	7
1.6 Composition du dossier de consultation publique	8
<b>2 - PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>10</b>
2.1 Situation du projet	10
2.2 Situation du projet par rapport au PLU	11
2.3 Descriptif des aménagements	11
2.4 Défrichement	12
2.5 Proximité de la voie ferrée	12
2.6 Planning et coûts des travaux et financement prévisionnel	12
2.7 Les milieux naturels et les incidences	13
2.8 Loi sur l'eau	18
2.9 Étude de danger, risques et levées des risques	19
2.10 Mémoire justifiant de l'intérêt général	19
2.11 Parc Naturel Régional Millevalles en Limousin	20
<b>3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>21</b>
3.1 Désignation du commissaire-enquêteur	21
3.2 Arrêté d'ouverture de la consultation publique	21
3.3 Préparation de la consultation publique	21
3.4 La concertation préalable	22
3.5 L'information du public	22
3.6 Déroulement de la consultation publique	23
3.7 Compte rendu de la consultation publique et contacts avec le porteur de projet	24
3.8 Bilan des réunions publiques	24
3.9 Bilan des permanences et de la consultation publique hors permanences	25
<b>4 - AVIS de la MRAe ET DES SERVICES</b>	<b>28</b>
4.1 Décision de la MRAe	28
4.2 Avis de l'ARS SAGE	28
4.3 Avis de l'EPTB - CLE	28
4.4 Avis du Parc Naturel Régional	29
4.5 Avis de la SNCF	29
4.6 Avis de la Fédération pour la pêche	29
4.7 Avis de l'Office Français de la Biodiversité	29
4.8 Délibération du Conseil municipal d'Eymoutiers	29
<b>5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>30</b>
<b>6 - CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>33</b>
Compte rendu de la consultation publique au porteur de projet et réponses	35
Les principales observations des PPA et les réponses	43
Les principales observations des associations et les réponses	55

# Préambule

L'autorisation environnementale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, s'applique, entre autre, aux travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA).

La loi " industrie verte " n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ont réformé ou modifié la procédure d'autorisation environnementale ; elle s'applique à tous les projets soumis à autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024. Les motifs de la réforme sont multiples : favoriser la réindustrialisation, renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, s'aligner avec les pratiques européennes, accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales, moderniser la consultation du public.

Dans le cas de ce dossier, il ne s'agit donc pas d'une enquête publique mais d'une consultation du public dite parallélisée.

Cette réforme a deux maîtres mots : accélération et modernisation.

- **Une accélération de la procédure** : une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet, la phase d'examen et de consultation débute. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales (qui pouvaient durer de 4 à 8 mois) et la participation du public sont désormais conduites en même temps et ce, en trois mois, donc 3 mois au lieu 6 à 9 mois.

il s'agit donc d'une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation.

Pendant cette phase, le service « coordonnateur » peut encore demander des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement.

- **Une modernisation de la procédure** : la consultation du public est menée majoritairement par voie dématérialisée et elle dure 3 mois ; sa conduite est confiée à un commissaire enquêteur.

Au cours de cette consultation, deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours.

Le porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à cette consultation (registre dématérialisé). Dans le cas de ce dossier, le site retenu a été Préambules.

Le commissaire enquêteur rend public, tout au long de la consultation, sur le site Internet dédié à la consultation :

- les différents avis des instances consultées, dès qu'ils sont émis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- les observations et les propositions du public ;
- les observations du public arrivées par courrier ou publiées sur le registre papier ;
- le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis.

**La phase d'examen et la phase de consultation ont lieu en même temps.**

## GLOSSAIRE

AAPPMA	: Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
ARS	: Agence Régionale de Santé
CBMC	: Conservatoire Botanique du Massif Central
DDT	: Direction Départementale des Territoires
EPTBV	: Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne
ERC	: Éviter – Réduire – Compenser
FNE	: France Nature Environnement
GEMAPI	: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
LPO	: Ligue de Protection des Oiseaux
MRAe	: Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OFB	: Office Français de la Biodiversité
PGRI	: Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
PMB	: Puissance Maximale brute, puissance moyenne de l'eau au droit d'un ouvrage hydraulique
PNR	: Parc Naturel Régional
PPA	: Personne Publique Associée
PPRI	: Plan de Prévention des Risques d'Inondation
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLEM	: Société Limousine d'Etude des Mollusques
SRCE	: Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRL	: Sources et Rivières du Limousin
TCC	: Tronçon Court Circuité
ZNIEFF	: Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZSC	: Zone Spéciale de Conservation

# 1 - LE CONTEXTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

## 1.1 Objet de la consultation publique

La présente consultation publique parallélisée porte sur la Demande d'Autorisation Environnementale relative à des travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnaillat située sur la rivière Vienne et sur la commune d'Eymoutiers.

Elle est présentée par la société Centrale de Charnaillat dont le gérant est Monsieur Audoin Michel, le Maître d'ouvrage, et elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2025.

Les travaux d'augmentation de puissance de cette centrale consistent en la création d'un canal d'amenée, d'une conduite forcée et par l'installation d'une nouvelle turbine dans un bâtiment à créer.

Le présent dossier fera également office de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

## 1.2 Dépôt de la demande

Le 29 juin 2025, la société Centrale de Charnaillat a déposé, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, la demande d'autorisation environnementale. Les services de l'État ont examiné cette demande pour la juger complète et régulière, afin de pouvoir lancer la procédure de consultation du public par voie électronique.

## 1.3 Le cadre réglementaire de la consultation publique

Cette consultation publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

- Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.
- Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale.
- Le Code de l'environnement,
  - article L 181-10-1 : concerne la consultation du public dans le cadre de l'autorisation environnementale,
  - articles R 181-1 et suivants : concernent les dispositions de l'autorisation environnementale,
  - articles R 181-36 à R 181-38 : concernent l'organisation de la consultation.
- L'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable et ajoutant de consultation.
- Arrêté préfectoral de la Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17015, arrêtant que le projet de prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charnaillat n'est pas soumis à étude d'impact (signé par délégation, le chef de la Mission d'évaluation environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur Pierre Quinet).
- Décision en date du 10 juillet 2025 du Président du Tribunal Administratif de Limoges, Monsieur Didier Artus, désignant le commissaire enquêteur, ainsi que le commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de la consultation publique.
- Arrêté du Préfet de la Haute-Vienne, en date du 28 juillet 2025, portant ouverture de la consultation publique parallélisée par voie électronique.

*La décision du tribunal administratif ainsi que l'arrêté préfectoral sont joints dans le dossier n° 3 « Annexes ».*

## 1.4 Identification du demandeur et compétences des porteurs du projet

Le demandeur est la société Centrale de Charnailat (société à responsabilité limitée et à associé unique) et Monsieur Audoin Michel en est le gérant. Le siège de la société est situé à Couzeix (87270) au 47 bis avenue de la gare.

Les porteurs du projet sont au nombre de trois :

- Monsieur Audoin Michel
- Monsieur Chiroux Yann
- Madame Chiroux Camille

soit trois générations, ce qui permet d'assurer la pérennité du projet.

Messieurs Audoin et Chiroux ont les diplômes requis pour exploiter une centrale hydroélectrique et ont déjà réalisé quatre projets depuis 20 ans.

- Monsieur Audoin a exploité pendant de nombreuses années le Moulin de Borie à Saint-Denis-des-Murs et le Moulin du Forgeron à Saint-Priest-Taurion dont il a fait réaliser, en 2013, la mise aux normes vis-à-vis de la continuité écologique. Il exploite actuellement la centrale de Charnailat.
- Monsieur Chiroux exploite le Moulin de la Roche à Rancon dont la mise aux normes environnementales a été faite en 2016.

Monsieur Audoin et Monsieur Chiroux ont tous les deux des diplômes d'ingénieurs (ENI Tarbes et ENSCI céramique) et d'un diplôme ICG Contrôle de Gestion des entreprises (Monsieur Audoin).

## 1.5 Historique de la centrale de Charnailat

- 1904 - 1909 : En 1904, la municipalité d'Eymoutiers, réunie autour du docteur Pradet, le maire, a lancé les premières bases du projet d'électrification du bourg et le site de Charnailat, situé à 3 km, a été choisi. Les travaux de la construction de l'usine hydroélectrique de Charnailat ont duré de 1904 à 1906 et la ville fut une des premières à être illuminée grâce à Charnailat.
- 1931 - 1943 : Après deux concessions, la concession du barrage fut attribuée, en fin 1931, à l'Union Électrique Rurale (absorbée en 1943 par la société Énergie industrielle).
- 1946 : À la fin de la guerre, les productions d'électricité sont nationalisées et Énergie industrielle transfère son patrimoine à la société dénommée « Électricité de France Service National ».
- 2003 - 2018 : La centrale de Charnailat est gérée par EDF réseau puis elle est cédée à la société SHEMA, société filiale de EDF gérant les petites centrales, société qui la cède en 2012. Le nouveau propriétaire rénove partiellement la centrale.
- 2018 : Achat par Monsieur Audoin de la Centrale de Charnailat.
- 2022 et 2023 : Le barrage est mis en conformité environnementale avec une mesure compensatoire (arasement en 2024 du barrage fondé en titre de la Varache).
- mars 2025 : À l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, France Hydro Électricité, le syndicat national de la petite hydroélectricité, a organisé un événement sur le thème "Énergies de l'eau" ; les petites centrales hydroélectriques ont ouvert leurs portes au public et la centrale de Charnailat a participé à cet événement.
- 29 juin 2025 : Dépôt auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, de la demande d'autorisation environnementale par la société Centrale de Charnailat.
- 18 juillet 2025 : Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation publique parallélisée.
- 2025 : La consultation publique s'est déroulée du 8 septembre 2025 au 9 décembre 2025.

## 1.6 Composition du dossier de consultation publique

Le dossier a été mis à la disposition du public sous deux formes et sur trois sites différents.

- Un dossier en version numérique, consultable sur le site Préambules (hébergeur de la consultation) sous la rubrique "Dossier de présentation".
- Un dossier en version numérique, consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne.
- Un dossier papier, qui a été déposé à la mairie d'Eymoutiers. il se présentait sous la forme d'un dossier unique regroupant les diverses rubriques et les annexes ainsi que d'une carte grand format.

Le dossier était constitué des chapitres suivants.

### **Pièce n° 1 : Identité du demandeur**

### **Pièce n° 2 : Le projet**

- Situation actuelle
- Nature et objectif du projet
- Localisation
- Libre disposition des terrains
- Photos des lieux
- Description du projet
- Les installations techniques dans le nouveau bâtiment
- Lieux de stockage des engins, matériels, déchets, matériaux et lavage d'engins
- Plan des ouvrages et implantation géographiques du projet en annexes
- Fonctionnement de l'ensemble des installations
- Planning des travaux
- Investissements
- Capacité technique et financière des porteurs de projet

### **Pièce n° 3 : Type de demande selon les articles R 122-2 et R 214-1 du Code de l'environnement**

- Tableau des catégories de travaux selon le R 122-2
- Nomenclature des travaux soumis à autorisation ou déclaration selon le R 214-1
- Réponse de la DREAL au dossier cas par cas déposé
- Date et fin d'exploitation

### **Pièce n° 4 : Présentation du milieu naturel et liste des obligations et règles que doit respecter le projet**

- Classement 1 et 2 de la rivière Vienne
- Inventaire piscicole et espèce protégée aquatique
- Zones d'Intérêt écologique faunistique et floristique
- Zones humides, ZSGE, ZHIEP
- Caractéristiques et risques hydrologiques du cours d'eau
- Avis de la SNCF lié au canal qui longe la voie ferrée

### **Pièce n° 5 : Étude des impacts environnementaux**

- Étude des impacts et des mesures ERC sur la faune/flore/ZH réalisés par ENCIS
- Impacts en phase travaux sur le milieu aquatique
- Impacts en phase exploitation sur le milieu aquatique
- Mesures ERC sur le milieu aquatique
- Synthèse des impacts, des mesures ERC et de suivi

### **Pièce n° 6 : Risques et levées des risques liés à l'eau**

- Risques et levées des risques d'inondation
- Risques et levées des risques de pollution
- Risques et levées des risques de sécurité publique

### **Pièce n° 7 : Projet réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

**Pièce n° 8 : Consultation des parties prenantes (du 10/10/2024)**

- Consultation des parties prenantes du 10/10/2024
- Réponses aux questions OFB
- Réponses au mail EPTB Vienne
- Réponse à la prise en compte de la charte du PNR Millevaches

**Pièce n° 9 : Suivi de chantier**

**Pièce n° 10 : Méthode pour garantir un équilibre entre la production d'énergie et la préservation des milieux aquatiques**

**Pièce n° 11 : Dossier de défrichement à l'emplacement du canal et du talus**

**Pièce n° 12 : Résumé non technique**

**Pièce n° 13 : Annexes**

- Annexe n° 1 : Réponse de la DREAL au dossier cas par cas
- Annexe n° 2 : Diagnostic écologique et zones humides par le bureau d'études ENCIS
- Annexe n° 3 : Mesures de suivi de la qualité des eaux du barrage de Charnaillat
- Annexe n° 4 : Demande d'autorisation de défrichement
- Annexe n° 5 : Attestation de propriété du barrage et du droit d'eau de la Rivière
- Annexe n° 6 : Relevés topographiques du géomètre
- Annexe n° 7 : Tracé du canal ouvert et de la conduite forcée
- Annexe n° 8 : Projet et raison impérative d'intérêt public majeur
- Annexe n° 9 : Bâtiment de Charnaillat 2
- Annexe n° 10 : A - Prise d'eau de Charnaillat 2
- Annexe n° 10 : B - Entonnement de la CF (conduite forcée)
- Annexe n° 11 : Profils altimétriques des zones à risques du TCC

En ce qui concerne le dossier consultable sur le site Préambules, les documents ont été partitionnés pour une meilleure lecture et ont été complétés en cours de consultation au fur et à mesure de leur arrivée par :

- les avis des personnes publiques associées et consultés
- les réponses du porteur de projet aux avis
- les comptes rendus des réunions publiques
- les comptes rendus des permanences
- les pièces complémentaires

J'ai également versé sur le site Préambules l'étude d'impact datant de 2021 ; en effet, dans le dossier il y était fait référence (page 71) avec la possibilité de le consulter sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv), mais devant la difficulté pour le trouver, je l'ai déposé sur le site Préambules.

**Les autres pièces du dossier**

- L'arrêté Préfectoral, en date du 18 juillet 2025
- Une copie de l'affiche de l'avis de la consultation publique parallélisée
- Le registre papier de la consultation publique parallélisée pour la mairie d'Eymoutiers

*Avis du commissaire enquêteur*

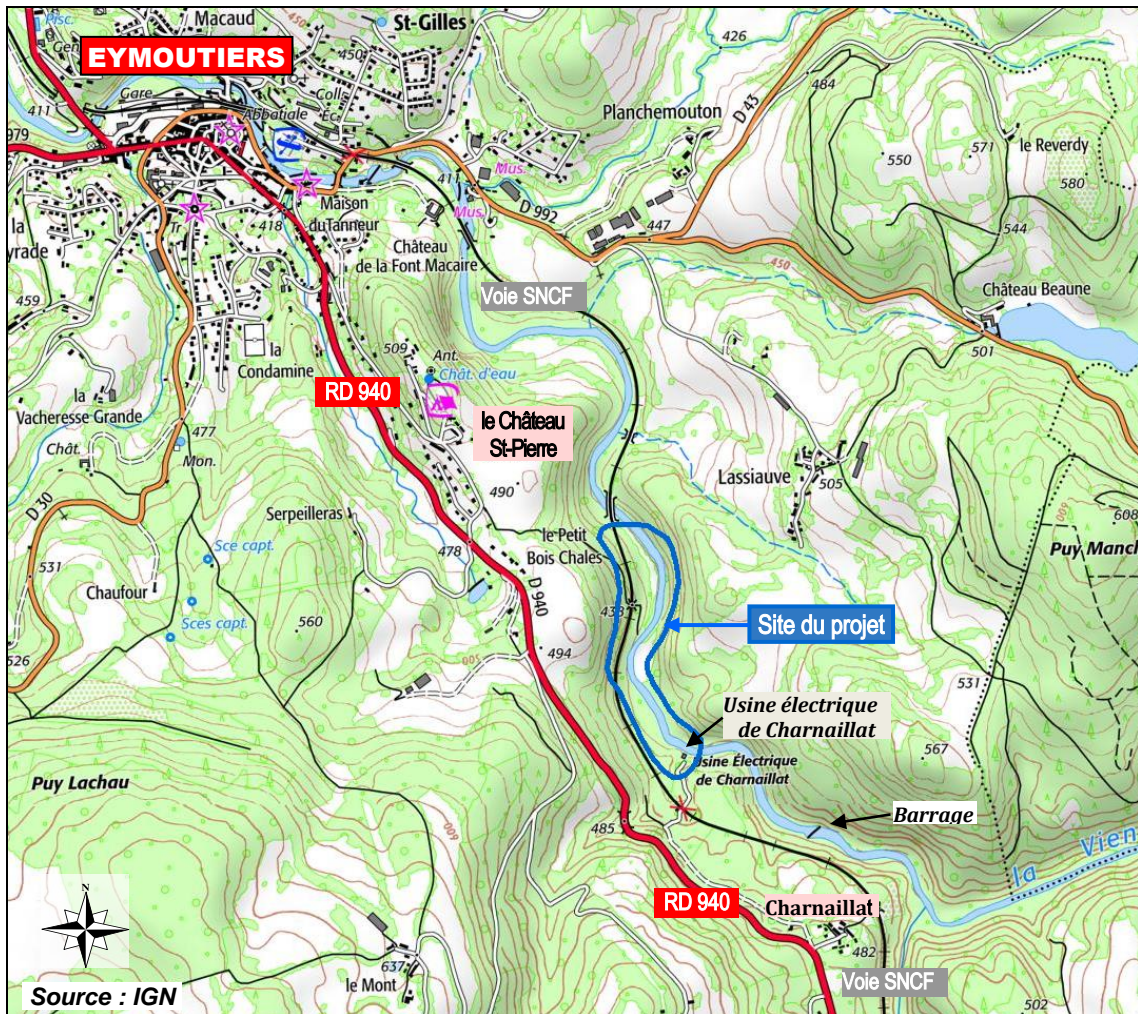
*Le dossier, mis en ligne sur le site internet, tel que présenté,  
est complet et satisfait donc à la réglementation.*

*Il permettait au public d'avoir une bonne information  
sur la nature du projet et de ses enjeux*

## 2 - PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 Situation du projet

La centrale hydroélectrique de Charnaillat est située dans la vallée de la Vienne, à environ 2,5 km au sud-est de la ville d'Eymoutiers. La Vienne fait partie du bassin Loire-Bretagne.



La Vienne est ici encaissée de plus d'une centaine de mètres et, aujourd'hui, les versants de la vallée sont presque totalement boisés.

Sur son versant rive gauche, la Vienne est longée par la voie ferrée qui relie Ussel à Limoges en passant par Meymac, Bugeat et Eymoutiers ; à mi-chemin entre l'usine électrique existante et l'usine prévue, elle est très proche de la rivière, d'environ 35 m.

La vallée est également longée, sur son versant rive gauche et un peu plus à l'est que la voie ferrée, par la route départementale n° 940, qui relie Seilhac en Corrèze (vers Tulle) à Bourganeuf en Creuse en passant par Eymoutiers.

Les zones d'habitat sont éloignées de la centrale hydroélectrique existante d'environ 750 m à vol d'oiseau pour le hameau de Charnaillat et d'environ 800 m pour les dernières maisons de la zone urbanisée de Château Saint-Pierre ; ces dernières maisons seront éloignées d'environ 350 m de la centrale à construire.

Un chemin communal relie la zone urbanisée de Château Saint-Pierre à la Vienne, mais il ne semble plus avoir d'existence dans sa partie proche de la Vienne.

## 2.2 Situation du projet par rapport au PLU

La commune d'Eymoutiers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 10 janvier 2007.

La zone du projet est située en zone Np et le règlement stipule qu'en zone Np "les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas les règles des articles VI, VII, VIII, IX, 10 et 11.

- *Le service de l'Urbanisme de la mairie d'Eymoutiers a confirmé que le projet rentre dans la catégorie des ouvrages techniques d'intérêt collectif et qu'il est donc conforme au PLU.*

## 2.3 Descriptif des aménagements

### • **Situation actuelle - Charnaillat 1**

Le barrage dit de Charnaillat est situé sur la Vienne, au nord du village de Charnaillat. Il est prolongé par un canal long de 520 m qui alimente la turbine localisée dans un bâtiment, situé en bout de la route d'accès au site. Un canal de fuite de 16 m de long assure le retour de l'eau à la Vienne.

La centrale dit de Charnaillat 1 dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 30 mai 2022. Le barrage a été mis en conformité environnementale en 2022 et 2023.

### • **Projet - Charnaillat 2**

Les travaux consisteront à prolonger le canal de Charnaillat 1 vers une nouvelle centrale afin d'augmenter la puissance actuelle. Les travaux seront les suivants.

- Le canal de fuite de la centrale existante sera bouché par une vanne et l'eau sera dirigée vers le nouveau canal.
- **Première partie du canal** : création d'un canal ouvert de 308 m de long et 12 m de large au début et 6 m ensuite, en pied du talus actuel.  
Dans sa partie sud, en raison de la proximité de la Vienne, la rive droite du canal sera réalisée, sur 80 m de long, par un mur béton, afin qu'il n'y ait aucun risque de transfert de l'eau de la Vienne vers le canal.
- **Deuxième partie du canal** : conduite forcée d'une longueur de 170 m et présentant un diamètre de 2,2 m. Elle sera enterrée et posée sur un lit de tuf.  
Elle sera réalisée sur une partie étroite entre la falaise et la Vienne, partie qui correspond à un ancien canal d'une prise d'eau. La piste sera ici réalisée sur la conduite et elle pourra permettre à la faune de passer d'une rive à l'autre du canal.
- **Troisième partie du canal** : canal ouvert de 300 m de long et de 6 m de large. À l'extrémité du canal, la prise d'eau sera composée notamment d'une grille de protection, d'une goulotte pour éliminer les embâcles, d'un dégrilleur, etc.
- **Quatrième partie** qui sera constituée
  - d'une conduite forcée enterrée de la vanne de la prise d'eau à la turbine,
  - du bâtiment de 5 m sur 6 m comprenant une turbine, un alternateur, des armoires de commande et de puissance, un transformateur, des cellules de protection HTA et des protections ENEDIS.
  - du canal de fuite de 32 m de long creusé dans les rochers, ces derniers servant à la réalisation des berges.

Les deux ruisselets, qui passent sous la voie ferrée, seront canalisés au-dessus du canal et redirigés vers les parcelles bordant la Vienne.

Une piste sera réalisée en rive droite du canal ouvert et sur la conduite forcée. Les deux canaux ouverts seront clôturés pour la sécurité mais la piste sera ouverte aux piétons, aux pêcheurs et au trail d'Eymoutiers.

- **Caractéristiques techniques**

	Situation actuelle Chamaillat 1 + turbiwatt	Projet Chamaillat 2	Cham 1 + 2 + turbiwatt
Hauteur de chute	9,24 m	7,0 m	16,14 m
Débit turbiné autorisé	7 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
Débit réservé	1 m <sup>3</sup> /s (17% du module)	1 m <sup>3</sup> /s (17% du module)	
Puissance Maximale brute	649 kW	481 kW	1 124 kW
Productible			3,6 GWhs
Puissance vendue	550 kW		920 kW

- **Le raccordement**

L'énergie produite par la centrale hydroélectrique sera acheminée jusqu'à la centrale actuelle par une ligne électrique HTA de 24 kV. Elle sera enterrée dans une gaine (avec une fibre optique et un câble de puissance 400 V) sous la piste.

- **Maîtrise foncière**

Tous les terrains impactés par le projet sont la propriété de la Centrale de Charnaillat  
La centrale a obtenu de la commune d'Eymoutiers l'autorisation de passage sur le chemin communal pour le passage du canal et de la conduite forcée.

## 2.4 Défrichage

Une demande de défrichage a été effectuée (voir en annexe du dossier) . Elle concerne les surfaces correspondant à la fin de la première partie du canal et à la troisième partie du canal, à savoir 200 m<sup>2</sup> sur la parcelle 367, 600 m<sup>2</sup> sur la parcelle 116 et 3 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle 036. Cela représente une surface de 4 300 m<sup>2</sup> pour une surface totale des parcelles concernées par le projet de 34 090 m<sup>2</sup> (soit 13%).

## 2.5 Proximité de la voie ferrée

La voie ferrée Ussel - Limoges longe la Vienne et donc le site du projet Charnaillat 2.

De nombreux échanges ont eu lieu entre la SNCF et Monsieur Audoin. Des demandes ont été faites et des réponses apportées. Une visite sur place a été effectuée.

La collaboration entre le porteur de projet et la SNCF est effective, notamment en ce qui concerne les micro-minages et les piles du viaduc.

## 2.6 Planning et coûts des travaux et financement prévisionnel

Les travaux devraient durer environ trois ans. La période des travaux sera définie en concertation avec des experts : Office Français de la Biodiversité, le bureau d'études ENCIS, etc.

L'investissement total pour la réalisation de Charnaillat 2 a été estimé à 2,5 millions d'euros. Le financement du projet sera assuré par un apport de l'ordre de 500 000 euros et par un financement bancaire pour le solde. Les banquiers sont venus sur le site en avril 2025 pour une visite des lieux et pour une présentation sur place.

Compte tenu de l'ampleur des travaux la demande pour l'arrêté préfectoral d'exploitation est pour une durée de 40 ans.

## 2.7 Les milieux naturels et les incidences

### • **Les protections des milieux naturels**

**Une zone Natura 2000** est susceptible d'être impactée par les travaux d'optimisation de la centrale. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Haute Vallée de la Vienne (directive Habitat, Site d'Intérêt Communautaire). Ce site présente une des plus importantes populations régionales connues de Moules perlières d'eau douce. La zone Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne est gérée par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Au niveau du projet, cette zone est limitée à la rivière Vienne et concerne :

- l'allongement du TCC de 500 m à 1300 m
- la fermeture du canal de fuite de Charnaillat 1 par une vanne
- l'ouverture du canal de fuite de Charnaillat 2 et l'enlèvement de la ripisylve

La zone du projet est concernée par **deux ZNIEFF** :

- la ZNIEFF de type I N°740007677 «Vallée de la Vienne à Bouchefarol »  
La limite de cette ZNIEFF est la route qui permet l'accès à la centrale ; en conséquence, seul le site de Charnaillat 1 est concerné par cette protection ainsi que l'extrémité orientale de Charnaillat 2.
- la ZNIEFF de type II N°740120020 «Vallée de la Vienne, de Servières à Saint-Léonard »

### • **Le schéma de cohérence écologique**

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Limousin a été arrêté par le préfet de région le 2 décembre 2015.

D'après la cartographie du SRCE présentée, la centrale de Charnaillat se situe à la fois dans :

- un milieu boisé de la trame verte, au sein de milieux boisés à préserver ;
- un milieu aquatique de la trame bleue « à préserver ».

Néanmoins, et toujours d'après cette cartographie du SRCE, la centrale de Charnaillat se situe en dehors du milieu boisé à préserver.

Deux types de corridors prédominent :

- les corridors pour les espèces liées aux cours d'eau (Cingle plongeur, Martin-pêcheur ou Loutre d'Europe) ;
  - les corridors pour les espèces terrestres et amphibies (mammifères, reptiles ou amphibiens).
- Le canal et sa piste modifieront le corridor de la trame verte.

### • **La Vienne**

- La Vienne, au droit de Charnaillat, fait partie du réservoir biologique de « la Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy » (SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).
  - La Vienne, au niveau du projet, est classée en liste 1 et en liste 2 (au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement).
- Le projet ne comporte aucun ouvrage supplémentaire sur la rivière et il respecte les classements 1 et 2 de la Vienne.
- Inventaires piscicoles et espèces protégées aquatiques.
- le projet ne comporte pas de travaux en rivière en dehors de l'ouverture du nouveau canal de fuite et la fermeture du canal de fuite de Charnaillat 1. Aucune frayère n'a été repérée. Des pêches ont été effectuées par la fédération de pêche du 87 et par Aquabio, et, en dehors de la truite de rivière et du Vairon, les espèces cibles, notamment les ombres, ne sont pas présentes.

- Les Moules perlières sont présentes sur toute la longueur du TCC ainsi qu'en amont et aval du site (inventaire effectué en 2021). est protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés en France et elle figure aux annexes II et V de la Directive européenne Faune-Flore-Habitat et à l'annexe III de la convention de Berne.
  - La configuration de la rivière, les grilles en tête de canal et une rivière moins chargée en sédiments (ils passent par le canal de dérivation) favorisent le développement des moules dans le TCC, ce qui pourraient expliquer pourquoi la population de cette espèce y est plus importante.

• **Les zones humides**

La zone du projet est en dehors des

- Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier : règle n° 10 du SAGE Vienne
- Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau : règle n° 11 du SAGE Vienne

Les relevés ont permis de mettre en évidence la présence de deux zones humides ; elles représentent 10 533 m<sup>2</sup>, 7 260 m<sup>2</sup> sur critère botanique et 3 273 m<sup>2</sup> sur critère pédologique et elles ne sont pas inventoriées dans les cartographies du SAGE Vienne.

La zone humide située au nord du projet est uniquement alimentée par la Vienne et elle ne sera pas impactée car éloignée du canal.

La zone humide, dans la partie sud du canal sera impactée par le canal et la piste sur une centaine de mètres de long et 12 mètres de large, soit environ 1 200 m<sup>2</sup>. Elle se situe en pied du talus, en critère pédologique. Elle est alimentée par deux ruisselets :

- un écoulement qui traverse la voie ferrée par un petit tunnel et alimente la zone humide en se divisant en trois veines dont une va à la Vienne,
- un autre écoulement qui traverse également la voie ferrée par un petit tunnel ; il alimente 4 à 500 m<sup>2</sup> d'une zone humide et il se jette dans la Vienne, cette zone humide étant séparée de la précédente par quelques mètres seulement.
- L'EPTB a indiqué la liste des 13 dispositions de la CLE du SAGE Vienne que le projet devrait respecter. La Centrale de Charnailat a répondu à chacune de ces dispositions et assure que le projet est conforme à ces dispositions. Le projet est également compatible avec l'ensemble des programmes du SDAGE Loire-Bretagne.

• **Incidences sur les milieux naturels**

Les incidences sur le milieu naturel par secteurs du projet (de la centrale actuelle au viaduc SNCF)

	Milieu impacté	Impacts
Canal ouvert 1	Sur coupe forestière récente et boisement de robiniers	Environ 800 m <sup>2</sup> défrichés dont 8 arbres Destruction d'environ 1 200 m <sup>2</sup> de zones humides pédologiques
Conduite forcée	Sur boisement de robiniers et chênaie	Coupe de 2 arbres
Canal ouvert 2	Sur chênaies	Une vingtaine d'arbres impactés
Conduite forcée	Sur prairie mésophile	
Bâtiment turbine	Sur prairie mésophile	
Canal de fuite	Traversée de la ripisylve (jeunes aulnes)	Destruction d'arbustes sur 15 m
Chenal	Sur prairie mésophile	

### Les incidences par milieux naturels

Coupes forestières récentes	: 1 200 m <sup>2</sup> détruites
Prairies mésophiles	: environ 655 m <sup>2</sup> détruites
Saulaies marécageuses	: quelques arbustes détruits, saulaies préservées
Chênaies	: 3 500 m <sup>2</sup> dont environ 20 arbres détruits ➤ impact fort
Boisements de robiniers	: 800 m <sup>2</sup> dont 8 arbres détruits ➤ impact fort
Zones humides	: 1 200 m <sup>2</sup> impactées ➤ impact modéré
Ripisylve	: totalement conservée sauf les 15 derniers mètres

### Les incidences sur la faune

		Impacts	Mesures
<b>Chiroptères</b>	Présence au sein ou à proximité immédiate du projet	Perte d'habitat de chasse réduite Impact potentiel dans perte de gîte arboré Risque mortalité lors de l'abattage	Abattage non vulnérant réalisé Replantation d'essences favorables pour ces espèces
<b>Loutre d'Europe</b>	Présence locale (alimentation et/ou transit)	Dérangement lors des travaux	Travaux sur périodes moins sensibles (fin été/automne)
<b>Reptiles et amphibiens</b>	Pas d'espèces listées en annexe II et concernées par ZSC		
<b>Poissons</b>	Les deux espèces considérées par la ZSC, Lamproie de Planer et Chabot, n'ont pas été recensées par les divers inventaires	Pas de travaux en rivière sauf ouverture du futur canal de fuite	
<b>Invertébrés</b>	Parmi les espèces considérées, seule la Moule perlière et le Lucane cerf-volant sont présents	Pour le Lucane cerf-volant, l'impact sur les boisements d'intérêt (bois mort) sera faible  Pour la Moule perlière, pas de travail en rivière sauf ouverture canal de fuite	Les résidus de coupe seront stockés sous forme de tas favorables à l'espèce.

## Les mesures ERC sur le milieu naturel

- Mesure 1 : Suivi environnemental du chantier et de la mise en place des mesures
- Mesure 2 : Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune (réaliser les travaux les plus lourds durant les périodes non vulnérantes)
- *mi-août à mi-novembre pour les coupes d'arbustes et les débroussailllements*
  - *mi-septembre à mi-novembre pour les coupes d'arbres*
  - *mi-octobre à mi-février pour les terrassements*
  - *débuter le reste des travaux (légers) avant la période sensible pour la reproduction de la faune (avant le 1<sup>er</sup> mars)*
- Mesure 3 : Mise en œuvre d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier
- Mesure 4 : Limitation des risques de mortalité de la faune terrestre au sein de l'emprise des travaux - Mise en défens des zones de terrassement (surtout si elles sont en eau) afin de limiter la mortalité de la faune
- Mesure 5 : Visite préventive de terrain (présence de gîtes à chauve-souris sur les arbres à couper) et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres
- Mesure 6 : Dépôt des troncs et branchages coupés sur le site (zones de refuge pour la faune)
- Mesure 7 : Limitation du risque d'installation et de prolifération de plantes invasives
- nettoyage des roues des engins d chantier
  - maintien d'un couvert végétal après travaux
- Mesure 8 : Réensemencement des zones mises à nu par des espèces herbacées diversifiées
- Mesure 9 : Replantation d'essences arborées durables et favorables à la biodiversité
- Mesure 10 : Densification de la ripisylve
- Mesure 11 : Gestion extensive des végétations de la prairie
- Mesure 12 : Compensation des zones humides impactées par action de génie écologique et gestion favorable de la végétation
- Mesure 13 : Création et entretien de mares

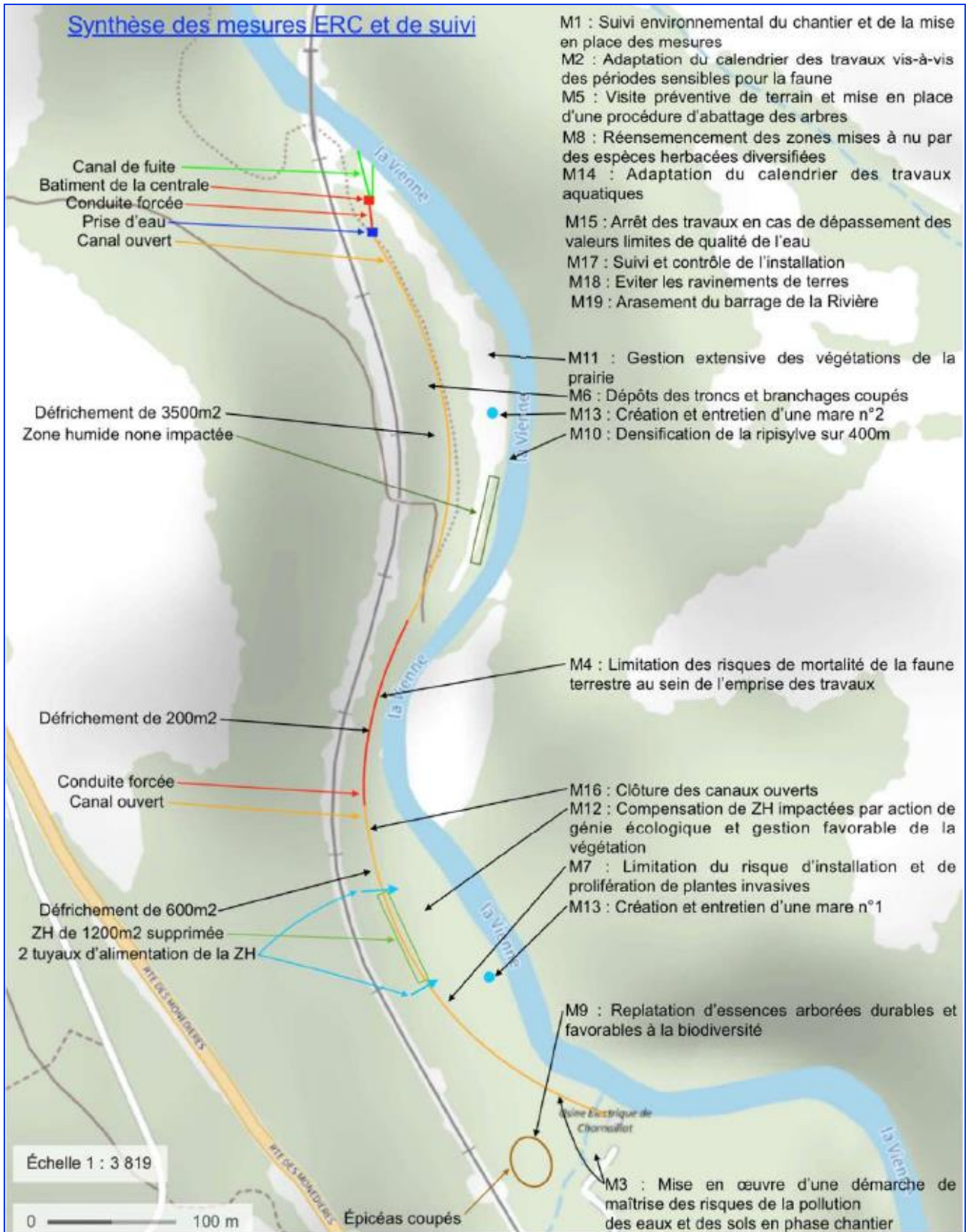
### Autres mesures

- Éviter ou réduire au maximum la destruction des structures arborées (boisements) ou arbustives (fourrés)
- La coupe de ligneux ou l'élagage sera effectuée proprement, sans chicot ni branche cassée (élagage raisonné)
- Limiter le terrassement du sol et la création d'ornières grâce à l'utilisation d'engins de chantier légers à pneus sous gonflés et/ou de plateformes permettant une meilleure répartition du poids des engins
- Éviter et réduire au maximum les impacts sur les habitats aquatiques et prévoir une compensation si tel est le cas

### Les mesures ERC sur le milieu aquatique

- Mesure 14 : Adaptation du calendrier des travaux aquatiques
- Mesure 15 : Arrêt des travaux en cas de dépassement des valeurs limites de qualité de l'eau
- Mesure 16 : Clôture des canaux ouverts
- Mesure 17 : Suivi, contrôle de l'installation et gardiennage
- Mesure 18 : Éviter les ravinements de terre
- Mesure 19 : Arasement du barrage de la Rivière

## Repérage des mesures ERC et de suivi



## 2.8 Loi sur l'eau

Au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 à 6) du Code de l'environnement, la majorité des travaux envisagés ne nécessitent pas d'autorisation, ils sont soumis à déclaration.

**Tableau des catégories de travaux selon le Code de l'environnement R 122-2**

Article	Catégories	Travaux	Chamaillat		
R 122-2	10 - Canalisation et régularisation des cours d'eau	Dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Dérivation d'un cours d'eau sur 800 m	➤	Projet soumis à examen au cas par cas
R 122-2	29 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.	Augmentation de la PMB de 73%	➤	Projet soumis à examen au cas par cas

**Tableau de la nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Rubrique	Intitulé	Chamaillat	Régime
<b>1.2.1.0</b> Prélèvement	Prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau d'une capacité d'une capacité > à 1 000 m <sup>3</sup> / heure	7 m <sup>3</sup> /s soit 25 200 m <sup>3</sup> /h Le volume d'eau en sortie de l'usine au niveau du point de restitution existant est orienté vers le nouveau canal	<b>Soumis à autorisation</b>  Arrêté du 11 septembre 2003
<b>3.1.2.0</b> Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Travaux au niveau du canal de fuite de l'usine hydrologique existante (12 ml) et travaux au niveau du canal de fuite du bâtiment à créer (15 ml)	<b>Soumis à déclaration</b>
<b>3.1.5.0</b> Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole,...	Pas de frayères inventoriées ni de destruction de zone de croissance par les travaux  Impact sur moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères potentielles	<b>Soumis à déclaration</b>  Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.2.0</b> Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Impacts sur moins de 2 000 m <sup>2</sup> de surface soustraite par les travaux	<b>Soumis à déclaration</b>  Arrêté du 13 février 2002
<b>3.3.1.0</b> Impact sur les zones humides	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Environ 1 200 m <sup>2</sup> de zones humides impactées par les travaux	<b>Soumis à déclaration</b>

## 2.9 Étude de danger, risques et levées des risques

Les risques liés à Charnailat 2 sont principalement au nombre de trois.

- **Risques d'inondation**

La crue de référence prise est la crue centennale avec un débit de 190 m<sup>3</sup>/s à Eymoutiers (180 m<sup>3</sup>/s au bâtiment de Charnailat 1) et une lame d'eau d'épaisseur comprise en 2 et 4 m.

Un tableau détaille les niveaux d'eau sur les berges de la Vienne pour tous les emplacements à risque sur les 800 m de TCC, avec la nature de la levée des risques.

Il n'y aura aucun transfert d'eau entre la Vienne et le canal, y compris lors des crues.

La piste le long du canal sera plus haute que la crue centennale et il n'y aura donc pas de risque d'encerclement pour les usagers.

Une crue à 190 m<sup>3</sup>/s ne générera aucun impact sur l'ensemble de l'installation qui pourra continuer à fonctionner.

- **Risques de pollution**

Le risque de pollution est lié à une potentielle fuite d'huile des groupes hydrauliques et des vérins. L'huile utilisée est biodégradable et les groupes hydrauliques seront équipés d'un bac de rétention.

En ce qui concerne les engins de chantier pendant les travaux, une zone de lavage sera mise en place dans une partie du futur canal qui sera notamment équipé d'un géotextile.

- **Risques de sécurité publique**

Les risques sont :

- une brèche dans le canal entraînant une montée temporaire des eaux : l'élévation du niveau de la Vienne sera de l'ordre de 10 à 20 cm pendant moins de deux heures.
- un arrêt d'urgence des turbines suite à une coupure d'électricité de la ligne moyenne tension ou par des orages, d'où un risque pour un pêcheur se trouvant à proximité du TTC : l'élévation du niveau du fil d'eau sera de l'ordre de 20 cm.

➤ Tous ces risques sont faibles et les mesures ont été prises afin de les minimiser.

## 2.10 Mémoire justifiant de l'intérêt général

L'union européenne a établi un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (2024-223). Suite à une demande d'annulation par plusieurs associations, le Conseil d'état a rendu un avis indiquant que les projets de production d'énergies renouvelables et les projets hydroélectriques d'une puissance supérieure à 1 MW peuvent être réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) en respectant les directives du Code de l'environnement et dans ce cas-là ces projets peuvent prétendre bénéficier à une dérogation espèces protégées, décision jugée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel le 5 mars 2025.

- Le projet de Charnailat, d'une puissance de 1 124 kW est donc réputé répondre à une RIIPM ; il respecte le Code de l'environnement et n'a pas d'impact sur la vie et le développement de l'espèce protégée présente, à savoir la Moule perlière.

## 2.11 Parc Naturel Régional « Millevaches en Limousin »

La commune d'Eymoutiers, et donc le site de la centrale de Charnailat, est incluse au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et la charte du Parc, valable de 2018 à 2033, est décomposée en 3 axes, chacun de ces axes étant décomposés en plusieurs orientations.

Bien que ces orientations ne concernent pas les projets privés, elles ont néanmoins été prises en compte dans ce dossier qui est notamment concerné par l'orientation n° 6.

- **Axe 1**
  - Orientation 1 - Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces
  - Orientation 2 - Accompagner la mutation des paysages
  - Orientation 3 - Améliorer la gestion partagée de l'eau
- **Axe 2**
  - Orientation 5 - Stimuler la production et la valorisation des ressources locales
  - Orientation 6 - **Devenir un territoire à énergie positive**
- **Axe 3**
  - Orientation 7 - Transmettre les savoirs du territoire
  - Orientation 8 - Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire

## 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 4 juillet 2025, le Préfet de la Haute-Vienne a demandé, auprès du Tribunal Administratif de Limoges, la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à une consultation du public parallélisée concernant le projet d'autorisation environnementale déposé par la société Centrale de Charnailat, projet relatif à des travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnailat située sur la commune d'Eymoutiers.

Le 10 juillet 2025, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette consultation du public par le président du Tribunal Administratif, Monsieur Didier Artus. Monsieur Jérôme Sagne a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### 3.2 Arrêté d'ouverture de la consultation publique

Par arrêté préfectoral, en date du 28 juillet 2025, considérant que le dossier est complet et régulier, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, représenté par Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur Laurent Monbrun, a prescrit l'ouverture de la consultation parallélisée et a défini les modalités de son exécution (document de 5 pages).

### 3.3 Préparation de la consultation publique et information du commissaire enquêteur

- Le 15 juillet 2025, une réunion a été organisée à la Direction Départementale des Territoires par Monsieur Lagarde Lionel (Chef de l'unité Eau et Milieux Aquatiques) en présence de Madame Marquaille Anne (assistante du chef de service et coordinatrice des missions de police de l'eau et de la pêche) afin de faire le point sur le dossier ainsi que sur les modalités du déroulement de l'enquête.
- Le 5 août 2025, Monsieur Audoin a finalisé la création du registre dématérialisé sur le site Préambules dont l'adresse est : <https://www.registre-dematerialise.fr/6519/>
- Le 18 août 2025, j'ai reçu l'arrêté préfectoral signé.
- Le 19 août 2025, à la DDT j'ai paraphé et signé le registre, ainsi que le dossier papier, ces pièces étant mises à la disposition du public à la mairie d'Eymoutiers. À l'issue de cette séance, le dossier en version papier m'a été transmis.
- Le 26 août 2025, j'ai reçu le dossier complet ainsi que les premiers avis des PPA, en version numérique.
- Le 22 août 2025, Madame Marquaille de la DDT m'a envoyé une copie des parutions de l'avis de consultation publique dans les journaux "Union et Territoires" et "Le Populaire".
- Le 2 septembre 2025, le projet de registre dématérialisé a été validé par Madame Sigrist du site Préambules et j'ai commencé le téléchargement des pièces constituant le dossier pour la consultation du public. J'ai poursuivi le versement de pièces du dossier au fur et à mesure de leur réception.
- Le 22 août 2025, j'ai visité les lieux avec Monsieur Audoin et Madame Chiroux. Nous avons visité la centrale et Madame Chiroux nous a expliqué le dispositif mis en place pour une surveillance en temps réel du barrage et de la qualité des eaux. Puis nous avons parcouru la rive gauche de la Vienne jusqu'au viaduc SNCF, site du projet et les deux porteurs du projet ont décrit le projet en rapport avec le milieu. Nous nous sommes ensuite rendus sur le site du barrage et ils ont expliqué les travaux effectués récemment pour une meilleure prise en compte de la qualité environnementale.

### 3.4 La concertation préalable

- Une réunion des parties prenantes a été organisée le 10 octobre 2024 à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Étaient présents : la DDT, l'Office Français de la Biodiversité, l'Établissement Public Territorial du bassin de la Vienne (EPTB), le Parc Naturel Régional Millevaches, Sources et Actions, la Fédération de la Pêche de la Haute-Vienne qui avaient reçu, au préalable, un document décrivant le projet.

Des questions ont été posées ce jour-là et l'EPTB a envoyé un courriel le 30 octobre 2024. Monsieur Audoin a répondu à chacune des questions posées. Il a notamment promis que durant la période des travaux, un compte rendu hebdomadaire d'avancement des travaux serait envoyé à la DDT.

### 3.5 L'information du public

L'avis de la consultation publique est destiné à informer le public sur l'ouverture de la procédure. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, toutes les mesures ont été prises pour informer le public de cette consultation publique ; cette information a été effectuée sous plusieurs formes.

#### **Parution dans la presse**

L'avis de consultation publique a été publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, dans deux journaux d'information, le Populaire du Centre et Union & Territoires. Les annonces ont été effectuées dans la rubrique Annonces légales, le même jour, à savoir le 22 août 2025, soit 17 jours avant le début de la consultation publique,

#### **Affichage des avis**

L'avis au public d'ouverture de la consultation publique comportait toutes les indications mentionnées à l'article R 181-36 du Code de l'environnement. Il présentait des caractères noirs sur fond vert et il était donc conforme à l'arrêté du 18 novembre 2024.

Il a été affiché plus de 15 jours avant le début de la procédure sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie d'Eymoutiers, ce panneau étant posé sur le mur du bar faisant face à la mairie.

Affichage sur le panneau d'information de la mairie d'Eymoutiers ➤



Il a également été apposé sur le site concerné par cette consultation publique :

- sur la route départementale n° 940 au niveau de la route d'accès à la centrale
- sur le mur de la centrale hydroélectrique
- sur le mur du bâtiment au niveau du barrage

⬅ Affichage au niveau de l'intersection entre la RD 940 et la route d'accès à la centrale de Charnailat

Le certificat du maire d'Eymoutiers attestant de cet affichage ainsi que les photos attestant de l'affichage en bordure de la départementale 940 et sur le site ont été adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

L'avis de la consultation publique, ainsi que le dossier complet concernant cette enquête, ont été publiés sur le site de la Préfecture à l'adresse ci-dessous :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-en-cours/Consultation-du-public-parallelisee-Centrale-de-Charnailat-Eymoutiers>

L'avis de la consultation publique, ainsi que le dossier complet ont été publiés sur le site dédié à cette consultation, Préambules : <https://www.registre-dematerialise.fr/6519>.

Sur ce site, le dossier a été mis à jour au fur et à mesure que de nouvelles pièces étaient versées au dossier, telles que les avis des personnes publiques ou organismes compétents, des compléments d'information, ainsi que les comptes rendus des permanences et des réunions publiques.

Ainsi, il était possible de consulter le dossier depuis son domicile, toutes les pièces étant mises en ligne. Le public pouvait également déposer ses observations par voie électronique sur le registre dématérialisé du site Préambules.

Le dossier, conformément à l'article 5 de l'arrêté pouvait être consulté par le public sur support papier à la mairie d'Eymoutiers. Le public avait également la possibilité de formuler ses observations sur un registre papier mis à leur disposition.

*La copie des journaux et du certificat d'affichage ainsi que des photos prouvant l'affichage sur le territoire sont joints dans le dossier n° 3, « Annexes ».*

### 3.6 Déroulement de la consultation publique

#### **Lieux et horaires de la consultation publique**

La consultation publique s'est déroulée du lundi 8 septembre 2025 à 9 h au mardi 9 décembre 2025 à 12 h, soit 93 jours consécutifs, à la mairie d'Eymoutiers, aux jours et heures d'ouverture (cf tableau ci-après) :

#### Heures d'ouverture de la mairie d'Eymoutiers

	Du lundi au vendredi	Samedi
<b>Mairie d'Eymoutiers</b> <i>8 rue de la Collégiale, 87120 Eymoutiers</i>	de 8h30 à 12h00	Fermé
	13h30 à 17h30	Fermé

#### **Réunions publiques**

Les réunions publiques se sont déroulées conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral (article 5).

	Dates	Horaire
Réunion d'ouverture	Jeudi 18 septembre 2025	18h00 à 20h00
Réunion de clôture	Jeudi 27 novembre 2025	18h00 à 20h00

### **Les permanences du commissaire enquêteur**

Bien que non requises règlementairement, deux permanences avaient été programmées pour un total de six (6) heures. Des jours différents avaient été choisis afin de permettre à tous de pouvoir se rendre à l'une ou l'autre de ces permanences.

Dates	Horaire	Lieu
Lundi 13 octobre 2025	14h00 à 17h00	Mairie d'Eymoutiers
Mercredi 19 novembre 2025	14h00 à 17h00	Mairie d'Eymoutiers

### **L'ouverture et la clôture du registre de la consultation publique**

Peu avant le début de la consultation publique, soit le 19 août 2025, j'ai procédé dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à l'ouverture du registre d'enquête après avoir paraphé chaque page non mobile. J'ai également procédé à la signature des différentes pièces du dossier mises à la disposition du public. La DDT a transmis ces documents à la mairie d'Eymoutiers.

Dès la clôture de la consultation publique, la mairie d'Eymoutiers a transmis par courrier, en recommandé avec accusé de réception, le dossier et le registre, registre que j'ai immédiatement clôturé.

Le dossier et le registre sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation publique, à la mairie d'Eymoutiers.

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation publique, à la mairie d'Eymoutiers, sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

## **3.7 Compte rendu de la consultation publique et contacts avec le porteur de projet**

De très nombreux échanges ont eu lieu avec Monsieur Audoin, durant toute la consultation publique. Il a répondu à chaque question que je lui posais. Il a également suivi avec beaucoup d'attention les contributions et a répondu à certaines sur le registre dématérialisé, tout comme il a répondu aux avis des Personnes Publiques et Associées.

Le compte rendu de la consultation publique a été envoyé par courriel au porteur de projet avec les thèmes principaux abordés par les participants, le 15 décembre 2025, et sa réponse aux questions a été réceptionnée le 17 décembre 2025.

*☞ Ce compte rendu et les réponses du porteur de projet sont à la fin de ce présent rapport, en annexe.*

## **3.8 Bilan des réunions publiques**

Les deux réunions publiques se sont tenues à la mairie d'Eymoutiers dans des conditions matérielles très satisfaisantes. Les salles mises à disposition pour la consultation publique offraient de très bonnes conditions d'accueil.

Aucune observation particulière n'a été signalée concernant les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public.

Monsieur Audoin Michel était accompagné de Monsieur Chiroux Yann et de Madame Chiroux Camille pour répondre à toutes les questions techniques qui leur ont été posées.

➤ **Première réunion publique, dite d'ouverture, le jeudi 18 septembre 2025**

Quatre personnes ont assisté à cette réunion.

Sur proposition du commissaire enquêteur, compte tenu du faible nombre de présents, il a été décidé de s'installer autour d'une table sur laquelle le grand plan du projet a été posé ; cela a permis un dialogue amélioré.

➤ **Deuxième réunion publique, dite de clôture, le jeudi 27 novembre 2025**

Six personnes ont participé à cette réunion publique de clôture.

Trois associations étaient représentées, Sources et Rivières du Limousin, France Nature Environnement et l'AAPPMA la Pelaude. Deux autres personnes présentes étaient membres de l'AAPPMA la Pelaude.

### 3.9 Bilan des permanences et de la consultation publique hors permanences

Les deux permanences se sont tenues à la mairie d'Eymoutiers, dans des conditions matérielles très satisfaisantes. La salle mise à disposition pour les permanences offrait de bonnes conditions d'accueil : de l'espace, un excellent éclairage et une bonne confidentialité.

Aucune observation particulière n'a été signalée concernant les locaux mis à la disposition du commissaire-enquêteur et du public, ainsi que sur le déroulement des permanences.

➤ **Première permanence, le lundi après-midi 13 octobre 2025**

Une seule personne s'est présentée ; il s'agissait d'un pêcheur qui a exposé oralement ses observations. Il lui a été conseillé de les consigner par écrit et de les déposer soit sur le registre papier, soit sur le registre dématérialisé.

➤ **Deuxième permanence, le mercredi après-midi 19 novembre 2025**

Deux personnes se sont présentées.

Il s'agissait du président de l'AAPPMA qui a exposé pendant plus de deux heures ses observations, observations que j'ai notées sous sa dictée sur le registre papier.

La personne qui s'était présentée lors de la première permanence est venue à cette seconde permanence mais il n'a pas déposé d'observation.

Tableau récapitulatif du bilan des permanences et des autres jours de la consultation publique

	Nbre de personnes reçues	Observations consignées sur le registre	Observations orales	Dépôts hors permanence	Courriers reçus ou déposés	
du 8 septembre au 13 octobre 2025				0	0	
<b>Lundi 13 octobre 2025</b>	1	0	1			
du 14 octobre au 19 novembre 2025				0	0	
<b>Mercredi 19 novembre 2025</b>	2	1	0			
du 20 novembre au 9 décembre 2025				0	1	
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	

Aucune pétition n'a été adressée au commissaire enquêteur durant la consultation publique.

## Tableau récapitulatif des visites et des contributions sur le registre dématérialisé de Préambules

➤ Nombre de visiteurs uniques	: 4 879
➤ Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document	: 2 701
➤ Téléchargements réalisés	: 3 285
➤ Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution	: 110

### Analyse des contributions versées sur le registre dématérialisé

➤ Nombre total de contributions	: 113
➤ Doublons	: 3
➤ Dépôts réels du public	: 110
➤ Dépôts des particuliers	: 98
➤ Dépôts des associations	: 9
➤ Courrier arrivé à la mairie	: 1
➤ Dépôt sur registre en mairie	: 1
➤ Avis du conseil municipal	: 1

### Rythme des dépôts sur le registre dématérialisé

➤ Du 8 au 30 septembre	: 1
➤ Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre	: 0
➤ Du 1 <sup>er</sup> au 19 novembre (permanence)	: 2
➤ Du 20 au 27 novembre (réunion publique)	: 20
➤ <b>Du 28 novembre au 8 décembre</b>	: 87

## Statistiques détaillées des téléchargements

Arrêté préfectoral 174 +51	157	<b>Réponses du Maître d'ouvrage aux avis</b>	
Avis de consultation 228 + 56	215	AVIS ARS	77
<b>Demande autorisation environnementale</b>		Avis PNR	128
Localisation du projet	66	- PNR localisation projet	59
Dossier complet (sans annexes)	97	- Habitats tous confondus	53
Résumé non technique du dossier	63	- Zones humides	49
Étude de danger	67	- Moules perlières	84
Résumé non technique de l'étude de danger	72	- Habitats HIC	54
Maîtrise foncière	59	- Habitats autres que HIC	47
Planning prévisionnel	59	Avis fédération pêche	68
Annexe		Avis SNCF	50
- Réponse DREAL au cas par cas	73	Avis OFB	67
- Diagnostic écologique et zone humide	60	Avis CLE	79
- Mesures suivi qualité des eaux du barrage	63	<b>Réponses du Maître d'ouvrage aux avis</b>	
- Demande autorisation défrichement	58	Réponse à l'avis négatif CLE	48
- Plan topographique	58	Réponse à l'avis négatif PNR	42
- Tracé canal ouvert et conduite forcée	57	Réponse ENCIS à PNR	46
- RIIPM	52	Réponse à l'avis OFB	35
- Bâtiment de Charnaillat 2	57	Réponse à l'avis Fédération pêche	25
- Prise d'eau Charnaillat 2	54		
- Entonnement de la conduite forcée	62	Réponse à l'avis Canoë-kayak	16
- Profils altimétriques	50		
<b>Étude impact de 2021</b>		CR réunion publique 1	63
Présentation du projet	137	CR permanence 1	50
Étude d'impact	71	CR permanence 2	17
Résumé non technique	81		
Demande autorisation	59	Attestation Eymoutiers chemin communal	81
Annexe	55		

### Pics de visiteurs uniques sur le site (nombre de visites > à 100)

9 septembre	: 101	28 novembre	: 143
25 novembre	: 229	4 décembre	: 145
26 novembre	: 122	8 décembre	: 230

### Les PPA ayant donné leur avis

	Date de l'envoi	Avis
ARS - Pôle départemental Santé Environnement	18 juillet 2025	Favorable
EPTB Vienne - Commission Locale de l'Eau (CLE)	4 août 2025	Défavorable
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	4 août 2025	Défavorable
SNCF	19 août 2025	Favorable
Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	25 août 2025	Défavorable
Office Français de la Biodiversité	24 septembre 2025	Défavorable
Commune d'Eymoutiers	9 décembre 2025	Avec réserves

### Listes des associations ayant participé à cette consultation publique

	N° de dépôt sur le registre	Présence à l'une des réunions publiques
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la Pelaude	n° 6	18/09 et 27/11
Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle Aquitaine – Talence (33)	n° 7	
Sources et Rivières du Limousin – Verneuil-sur-Vienne (87)	n° 8	27/11
Société Limousine d'Etude des Mollusques – Aixe-sur-Vienne (87)	n° 32	
Ligue de Protection des Oiseaux Limousin	n° 50	
France Nature Environnement Limousin	n° 53	27/11
Saint-Junien Environnement	n° 87	
Association pour la Défense de l'Environnement des Pays Arédiens et du Limousin	n° 97	
AAPPMA du Bassin de la Combade	n° 109	

## **4 - AVIS DE LA MRAe ET DES DIFFÉRENTS SERVICES**

### **4.1 Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine - février 2025**

Le pétitionnaire a déposé, le 18 décembre 2024, auprès de la MRAe, une demande d'examen au cas par cas, référencée n° 2024-17075, par laquelle il demande s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charnaillat.

La MRAe conclue, après l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2024, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ue du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014.

Elle décide, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, que le projet de prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Charnaillat n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La MRAe appuie sa décision par des demandes auprès du porteur de projet.

- Rechercher un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction-compensation afin de limiter au maximum le niveau d'incidences résiduelles sur les habitats et les espèces fréquentant le site, et ce, au regard des enjeux environnementaux de conservation identifiés.
- S'assurer de la compatibilité de son projet avec le risque d'inondation et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte de ce risque.
- Prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie.
- S'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ ou de leurs habitats et, en cas de présence, respecter la réglementation en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes. En cas d'impact, demander et éventuellement obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou habitats.
- Le projet devra être en conformité avec les préconisations du SDAGE et SAGE.

La MRAe rappelle également que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, notamment celles concernant celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### **4.2 Avis de l'ARS - Pôle départemental Santé Environnement - 18 juillet 2025**

L'ARS émet un avis favorable, ce projet étant implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour la consommation humaine. Par ailleurs, l'ARS n'a pas de remarque spécifique à formuler.

### **4.3 Avis de l'EPTB Vienne - Commission Locale de l'Eau (CLE) - 4 août 2025**

La CLE émet un avis défavorable, considérant :

- les objectifs du SAGE bassin de la Vienne, dispositions 27 et 75 ;
- la sensibilité environnementale du site du projet (ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2, Zone Natura 2000 Haute vallée de la Vienne, tronçon de la Vienne réservoir biologique) ;
- l'état des lieux de 2019 mettant en évidence un état écologique moyen de la masse d'eau avec un objectif d'atteinte de bon état en 2027.

#### 4.4 Avis du Parc Naturel Régional - 4 août 2025

Le PNR émet un avis défavorable, considérant que si le projet répond de la stratégie sur les énergies renouvelables votée par le Comité Syndical du PNRML en 2021, les préjudices environnementaux et les défauts d'évitement sont nombreux. Le PNR détaille en 22 points.

Néanmoins, cet avis pourra être réexaminé sur proposition d'amélioration du projet.

#### 4.5 Avis de la SNCF - 19 août 2025

La SNCF, après une visite sur le site le 13 août 2025, émet un avis favorable, sous réserve de la transmission de divers éléments notés dans l'avis.

#### 4.6 Avis de la Fédération pour la Pêche - 25 août 2025

La Fédération émet un avis défavorable, car elle ne souhaite pas voir la Vienne davantage artificialisée et appelle à privilégier des alternatives respectueuses de la rivière et à renforcer les efforts en faveur de la restauration écologique de la Vienne, au bénéfice de la biodiversité et des usagers.

#### 4.7 Avis de l'Office Français de la Biodiversité - 24 septembre 2025

L'OFB, dans sa conclusion, signale que le dossier présenté ne permet pas de répondre aux objectifs de résultats attendus.

#### 4.8 Délibération du Conseil municipal d'Eymoutiers - 5 décembre 2025

Le Conseil municipal a émis des réserves si le projet venait à être réalisé :

- augmenter le débit réservé,
- enterrer une conduite forcée sur tout le tracé,
- éviter de couper des arbres et la ripisylve et compenser les coupes.

 *Commentaire du commissaire enquêteur*

Dans le dossier, il est écrit que la ripisylve ne sera touchée qu'au niveau du canal de fuite, sur une quinzaine de mètres ; les 780 m ne seront pas concernés. Il est également prévu des compensations aux arbres coupés ainsi qu'une densification de la ripisylve.

*Les avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées  
sont reportés en intégralité  
dans un dossier séparé dit  
« Avis de la MRAe et des personnes associées  
et réponses de la centrale de Charnailat », n° 4  
Les avis et les réponses sont également reportés,  
en résumé, en annexe à la fin de ce rapport.*

## 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Les avis et les thèmes abordés par les particuliers

Sur les 113 contributions, 3 étaient des doublons avérés, deux émanaient de la même personne, neuf avaient été déposées par des associations et une par une personne publique : en conclusion, seuls 99 particuliers ont déposé une contribution.

Sur ces 99 contributions, dont 97 sur le registre dématérialisé :

- 83 sont défavorables au projet
- 16 sont favorables au projet

### Les principaux thèmes abordés par les particuliers défavorables au projet

- Destruction, artificialisation de la Vienne qui est un patrimoine naturel, une richesse naturelle, un bien commun, un lieu historique de la pêche en rivière.  
Défiguration de la Vienne et de sa vallée
- Mise en péril de l'équilibre biologique de la rivière et de son environnement  
Linéaire de rivière perturbée accru  
Destruction de 3 à 4 frayères potentielles  
Pour la préservation de l'état naturel de cette rivière et de sa faune piscicole
- Disparition de la biodiversité  
Pour la préservation et la protection de l'écosystème et de l'environnement
- Mise en danger de la Moule perlière : inventaire à reconduire
- Débit réservé trop faible  
Pas opportun de limiter le débit de la rivière pendant les périodes de sécheresse
- Blocage du transfert des sédiments fins et grossiers (graviers et cailloux) par le barrage et ensablement du TCC
- Réchauffement des eaux de surface
- Accaparement de l'eau par une seule personne
- Énergie dévastatrice : la petite hydroélectricité est une catastrophe pour les milieux aquatiques  
Gain énergétique attendu, très faible, ne justifiant pas les impacts écologiques
- Argument énergétique ne tenant pas au regard des excédents de production de notre pays  
Projet inutile car tous les foyers d'Eymoutiers ont déjà l'électricité
- Mesure compensatoire proposée (arasement d'un seuil déjà transparent) jugée irrecevable
- Projet ne servant que l'intérêt financier du porteur au détriment de la biodiversité et de la collectivité.

## Les principaux thèmes abordés par les particuliers favorables au projet

- Hydroélectricité = énergie verte, moins polluante
- Projet en phase avec la transition énergétique
- Production locale
- Vienne n'est pas impactée  
Débit réservé inchangé, garantit la vie piscicole
- Baisse des poissons pas liée à la centrale mais à divers facteurs : pollution, réchauffement de la rivière, intervention des pêcheurs, produits phytosanitaires, etc
- Réserve d'eau pour la vie aquatique en période d'étiage
- Pas d'impact visuel
- Eymoutiers, sans ses barrages, perdrait une partie de son identité
- Rentrées fiscales aux collectivités locales
- Souveraineté énergétique

## 6 - CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

- La présente consultation publique parallélisée portant sur la Demande d'Autorisation Environnementale relative à des travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Chamaillat située sur la rivière Vienne et sur la commune d'Eymoutiers, s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- L'information du public a été correctement effectuée, conformément à la réglementation et les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes.
- Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun incident survenu pendant la période de la consultation publique parallélisée.

Fait à Nieul, le 29 décembre 2025

Le commissaire enquêteur,  
Sylvie Rousseric

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Rousseric', is written over a light grey rectangular background.



# ANNEXES



# Compte rendu de la consultation publique au porteur de projet et réponses à quelques observations

Les Personnes Publiques Associées ont toutes envoyé leur avis sur le projet et Monsieur Audoin a répondu à la plupart de leurs interrogations. Néanmoins quelques observations émises par le public méritaient des réponses de la part du porteur de projet.

Par contre, le conseil municipal d'Eymoutiers s'est prononcé dans les tous derniers jours de la consultation publique (à bulletin secret sur proposition du maire) et a mis son avis en ligne sur le site Préambules le 8 décembre 2024 et il était donc trop tard pour donner un avis pouvant être consulté par tous.

Les réponses de Monsieur Audoin au Conseil municipal d'Eymoutiers ainsi qu'aux questions posées sont portées ci-dessous en vert.

## Observations émises par les associations et le public et réponses de la Centrale de Charnailat

L'AAPPMA s'étonne du manque de précision sur les aménagements qui seront réalisés sur le chemin communal. L'association ne voit mentionné nulle part par quels moyens les pêcheurs pourront accéder à la rive gauche au droit du canal de fuite. Ils font également remarquer un problème identique en ce qui concerne la centrale existante (clôture privée, passage risqué quand la turbine fonctionne, etc).

- Pouvez-vous leur répondre ?

- Le dossier indique que le chemin sera remis en état après travaux et que le passage sera aménagé sur les 170 m de piste au-dessus de la C.F.
- Il y a un pont au linéaire 100 m environ.
- Entre la prise d'eau et le bâtiment, il y aura un passage de 10 à 20 m de large sur la C.F. enterrée.
- Concernant Charnailat 1 les installations sont clôturées le long du canal pour raison de sécurité.

- Est-ce que vous êtes dans l'obligation, légalement, de réaliser des aménagements afin que les pêcheurs puissent accéder à la rive de la Vienne, et ce en raison de la nature propriété privée de vos terrains ?

- L'autorisation de la Mairie demande un accès à la berge pour les pêcheurs qui est respecté.
- Les pêcheurs n'ont pas de droit sur des terrains privés.

Le problème des sédiments revient dans de nombreuses contributions, PPA comprises et l'AAPPMA déclare que le Tronçon Court Circuité (TCC) actuel ne subit plus le transit des sédiments fins et grossiers, d'où une uniformisation du milieu et un colmatage des habitats. Il est même affirmé que le sable propre en grande quantité évoqué est la conséquence des ruptures de vannes du barrage (en 2002 et 2016) qui ont détruit une partie des espèces sur environ 1 km en aval.

- Toutes ces contributions me semblent contradictoires les unes par rapport aux autres.

Pouvez-vous faire un bilan sur les sédiments liés au barrage ?

- Quel sera l'impact de Charnailat 2 sur les sédiments et qu'est-ce que cela changera sur le TCC ?

- Ces arguments ne relèvent pas de faits scientifiques avérés.
- L'impact de Charnailat 1 et 2 est bénéfique pour les sédiments et le sable.
- Les planches des vannes de fond du barrage se sont cassées en 2016. Ces faits relèvent de l'ancien propriétaire. Depuis cette époque le sable et les sédiments ne nous ont pas attendus pour être évacués. A noter que ces vannes ont été remplacées par des vannes en inox en 2022.
- Concernant le sable, nous en avons longuement discuté avec la DDT et l'OFB car la Vienne ne charrie pas de cailloux mais beaucoup de sable. Les arrivées sont généralement liées aux crues puis s'évacuent de façon naturelle. Ces phénomènes d'accordéons varient selon les cavités et les vitesses d'eau donc des crues.
- C'est le sable chargé en sédiments "non propre" qui colmate et qui est nuisible aux moules.

L'AAPPMA (et cela a été repris par plusieurs autres personnes) note que la passe à poissons n'a pas été validée par l'OFB et que les mesures d'étalonnage du débit sont toujours en retard. L'association souhaiterait l'installation d'un système (vidéo par ex) qui pourrait établir avec certitude le bon ou mauvais fonctionnement de la passe.

- Est-il raisonnable d'installer un tel système ?

- Non pas du tout. Cette demande est excessive.
- Le barrage est conforme à son arrêté préfectoral d'exploitation.

En ce qui concerne la diminution des poissons dans cette rivière certains pêcheurs affirment qu'ils voient la rivière se vider de plus en plus de ses poissons. Or les barrages sur la Vienne sont plus anciens que ces personnes.

- Donc, ces barrages sont-ils la cause de la disparition des poissons ou faut-il chercher d'autres causes ?
- Rappelons que le barrage de Charnailat est plus vieux que tous les pêcheurs, donc la relation de cause à effet est erronée.
- Les causes sont le réchauffement climatique, la pollution, la surpêche, le no-kill,

Certains ont affirmé qu'ils constataient un effondrement de la population de la moule perlière.

- Avez-vous constaté ce phénomène et avez-vous vu une évolution, positive ou négative, de cette population, que ce soit dans le barrage ou dans le TCC ?  
Quel sera l'impact de Charnailat 2 sur la Moule perlière ?
- Ce type d'affirmation est une opinion sans aucune mesure.
- Les comptages de moules perlières sont complexes.
- Comme le dossier l'indique, il n'y a aucun impact de Charnailat 2 sur les moules, au contraire.

Monsieur Combrouze assure que l'éventuelle réalisation de ce projet ne peut que favoriser le développement de Cyanobactéries benthiques dans le tronçon de Vienne ainsi court-circuité.

- Pouvez-vous lui apporter une réponse ?
- Les prérequis pour le développement des cyanobactéries y compris des benthiques ne sont pas présents : pas ou peu d'eau dormante dans le canal, canal sur le versant nord ombragé, ne voyant le soleil que 1 à 3 heures par jours et lorsque le soleil est au zénith, bon état de la masse d'eau de la Vienne amont, températures parmi les plus fraîches de la Vienne.
- Si ce risque était avéré il faudrait supprimer toutes les retenues et barrages situés à proximité, sur la Maulde, la Vienne, la Vézère, y compris Vassivière ainsi que leurs tronçons court-circuités.
- Cette affirmation semble curieuse de la part d'un scientifique.

Dans son paragraphe 6.1, France Nature Environnement affirme que le turbinage du débit d'attrait via une turbine "turbowatt" pourrait générer jusqu'à 30% de mortalité "piscicole".

- Pouvez-vous leur apporter une réponse et confirmer ou infirmer ce propos ?
- Le dossier comporte en annexe un calcul, selon les standards OFB, du taux de mortalité non pas de la prise d'eau du débit d'attrait mais de l'ensemble des installations du barrage actuels.
- La valeur est inférieure à 1.4% mais on ne connaît pas la valeur réelle car nos valeurs sont en-dehors des courbes de références OFB.
- Y a-t-il une installation ayant un meilleur taux sur le bassin de la Vienne ?

Contributeurs et associations se sont inquiétés des impacts des travaux sur la ripisylve ainsi que sur la stabilité des berges qui sont mal décrits.

- Le dossier précise à plusieurs reprises que la ripisylve ne sera pas impactée, entraînant des coûts supplémentaires tels que des loges béton sur 170 m.

À ce propos, dans son paragraphe 5, FNE note que la ripisylve est située en zone Natura 2000 et au sein d'une ZNIEFF de type I, or, au vu des cartes, la ZNIEFF de type I, dite « Vallée de la Vienne à Bouchefarol » est limitée à la route d'accès à la centrale et donc la quasi-totalité des travaux ne seraient pas inclus dans cette ZNIEFF.

- Quelles précautions seront prises pour protéger la ripisylve des travaux ?
- Relire le dossier et l'étude d'ENCIS qui explique tout cela en détail.  
Aucun impact.

Les contributeurs se sont essentiellement préoccupés de la rivière et des impacts que les travaux pourraient avoir sur elle : artificialisation de la rivière, pollutions diverses, etc. Un contributeur affirme que vous allez laver les véhicules dans la Vienne ou un autre de vouloir bétonner la rivière.

- Pouvez-vous leur apporter une réponse ?

Dans le dossier, il est écrit que les engins seront lavés dans le canal. Où et comment sera évacuée l'eau souillée ?

- Le cours d'eau n'est pas modifié. Son débit réservé permet d'assurer la vie et le développement piscicole. Il n'y a pas d'artificialisation de la Vienne.
- La quasi-totalité des travaux sont sur la berge donc à l'intérieur d'une surface fermée.
- La description de l'aire de lavage des engins a fait l'objet d'un paragraphe du dossier.
- Un géotextile sera mis en place pour récupérer les particules solides et l'écoulement de l'eau s'infiltrera dans le sol.

Certains contributeurs ont affirmé que ce projet était inutile, les habitants d'Eymoutiers ayant tous l'électricité et la France étant exportatrice. D'autres s'interrogent sur la pertinence économique du rachat de l'électricité de ce type de microcentrale par EDF alors que la France est aujourd'hui en surproduction quasi permanente.

- La quasi-totalité de la population est consciente que les besoins en électricité vont augmenter La quasi-totalité de la population est consciente que les besoins en électricité vont augmenter fortement avec la multiplication des pompes à chaleur, des voitures électriques, de l'industrie.
- L'augmentation de la production sont des investissements sur de longs termes, pour lesquels les raisonnements à courtes vues n'ont pas de place, et qui nécessitent plusieurs années de travaux.
- L'hydroélectricité est reconnue la meilleure des d'ENR non intermittentes par la majorité de la population.
- Rappelons que pour 1 kW de photovoltaïque et d'éolien, il faut investir + 1kW de production fossile pour compenser l'intermittence. Voir les investissements massifs de centrales électriques équipées de turbines à gaz décidés le mois dernier par le gouvernement allemand.

De nombreux contributeurs s'interrogent sur la rentabilité de ce projet et affirment que c'est beaucoup de travaux pour si peu d'énergie produite,

- Ce projet est-il rentable par rapport à l'investissement ?

- Bien sûr que le projet est rentable d'autant plus qu'il n'y a pas de coût de barrage.
- Le coût de 1 500 € / kW produit est dans la fourchette basse de ceux constatés.
- Produire l'équivalent des besoins de 30% de la population d'Eymoutiers n'est pas négligeable

Un nombre important de contributeurs (public et associations) estiment que le gain énergétique attendu, très faible, ne justifie pas les impacts écologiques et que le calcul des coûts de la diminution éventuelle de la biodiversité sur le TCC par rapport aux gains n'a pas été pris en compte.

- Avez-vous chiffré, comme demandé, la diminution éventuelle de la biodiversité sur le TCC dans le calcul coûts/bénéfices ?

- Il n'y a pas de diminution de la biodiversité Voir réponses précédentes

- Donc, les kilowatts fournis par ce projet seront-ils véritablement rentables ?

Quel est le coût estimé des mesures ERC par rapport au coût total des travaux ?

- Les chiffrages des ERC sont inclus dans le dossier.
- Si on associe aux mesures ERC les modifications du projet afin d'éviter les impacts : ripisylve, les Z.H, etc, le cout total des mesures minimisant les impacts doit être de 30% du coût du projet.

- Et comme demandé par un contributeur, "est-ce que, comme pour le photovoltaïque ou l'éolien, le prix d'achat de l'électricité est supérieure au prix de production par EDF" ?

➤ Les contrats d'achats d'ENR sont de plusieurs types et publics.

La centrale de Charnailat a été accusée d'être subventionnée par de l'argent public.

- Recevez-vous des subventions pour ce projet, si oui, à quelle hauteur et quelle en sera la provenance ?

➤ Le projet ne sera éligible à aucune subvention

- Avez-vous reçu des subventions pour Charnailat 1 (un tiers du coût total selon l'AAPPMA la Pelaude) ?

➤ Oui les travaux de mise en conformité piscicole ont été subventionnés à 30% (pour 50% maximum)

Un certain nombre de personnes reprochent l'absence d'étude d'impact.

➤ L'étude d'impact pour la mise en conformité du barrage sur charnaillat 1, de 850 pages, a été très peu lue et n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni de demande.

Beaucoup de contributeurs et associations (plus de 10% des contributions) ont déclaré que ce projet se résumait à une opération financière au détriment de l'environnement et de l'intérêt général.

- Avez-vous une réponse à leur apporter ?

➤ À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le projet d'autoconsommations collective de la centrale de Charnailat 1 sera opérationnel, en étant du gagnant / gagnant.

Une seule personne a posé la question de la transmission de l'information au public pour assurer un bon déroulement de la procédure.

➤ Oui c'est une bonne suggestion

➤ Tous les ans nous organisons, dans le cadre des journées de l'eau, 3 journées de portes ouvertes durant lesquelles on fera un point d'avancement du projet (les 20, 21, 22 mars 2026).

# Avis émis par le Conseil municipal d'Eymoutiers et réponses de la Centrale de Charnailat

Sur les membres du conseil municipal d'Eymoutiers présents ou représentés, 5 ont émis un avis défavorable, 5 un avis réservé et un s'est abstenu.

Ce conseil demande donc :

- d'augmenter le débit réservé,
- d'enterrer une conduite forcée sur tout le linéaire... sans béton,
- d'éviter les coupes d'arbres, d'éviter la ripisylve et de compenser les coupes.

Pendant ce conseil il a été rappelé que ce projet ne peut pas répondre à une raison impérative d'intérêt public car la Vienne est un cours d'eau en liste 1.

- comme demandé par le conseil municipal d'Eymoutiers, pouvez-vous augmenter le débit réservé sans nuire à la bonne gestion de la centrale et cela aura-t-il un bénéfice pour le milieu aquatique ?
- Est-il raisonnable d'enterrer une conduite forcée sur tout le linéaire ?  
Encis peut-il répondre à cette question : les impacts au niveau environnemental d'une conduite forcée seront-ils inférieurs ou supérieurs aux impacts du canal ouvert ?

➤ L'arrêt du Conseil d'état en date du 20/12/2024 confirme que la RIIPM n'est pas applicable sur les cours d'eau en liste 1. Cette RIIPM est citée **en supplément** (annexes) dans le dossier car il n'y a aucune espèce protégée impactée par le projet.

➤ Enterrement de la Conduite Forcée (CF)

- ◆ Une C.F. ne doit pas être en dépression donc son sommet doit être 1m en-dessous du niveau d'entrée. Il serait donc nécessaire de réaliser une tranchée de 3 m de profondeur du canal au début, allant en décroissant sur 250 m environ et qui serait à proximité de la Vienne. Ce qui est difficilement réalisable techniquement.
- ◆ En cas de vidange de la CF, pour maintenance par exemple, les infiltrations d'eau dans cette tranchée risqueraient de la soulever. Il faudrait donc la recouvrir d'une masse de terre proportionnée, ce qui serait difficilement réalisable.
- ◆ L'enterrement de la 3ème partie de canal dans le pré en dehors de la partie boisée est techniquement réalisable mais augmente le coût.

➤ Débit réservé à augmenter

- ◆ Le débit réservé est prévu identique à celui de Charnailat 1 qui est déjà de 17% du module soit 1 000 l/s.
- ◆ Contrairement aux affirmations, l'augmentation du débit réservé n'a aucune justification piscicole dans la configuration du radier qui n'est pas un radier de frayère. Le dossier l'explique longuement.
- ◆ Charnailat 1 est la seule centrale de tout le bassin de la Vienne avec un débit réservé aussi important. Généralement il est de 10%.
- ◆ L'augmentation du débit réservé pénaliserait les 2 centrales donc créer Charnailat 2 pour baisser le productible de Charnailat 1 n'a aucun sens économique.
- ◆ Sans faire preuve de délation, on demande une certaine équité de traitement des dossiers :
  - Bussy a un débit réservé de 12% du module pour un tronçon court-circuité de 2.6 km qui est le double de Charnailat 1+ 2 (1.3km).
  - Servières est à 10% = 210 l/s pour la totalité de la Vienne sur plusieurs km..

➤ Impacts d'une C.F. en phase travaux :

- ◆ Dans la 1ère partie du canal, ils seraient beaucoup plus importants,
- ◆ Dans la 3ème partie du canal ils seraient moins importants que la solution du canal ouvert.

➤ Impacts d'une C.F. en phase exploitation : les impacts sont similaires.

➤ Conclusion

- ◆ Une demande de C.F. dans la 1ere partie du canal conduirait à modifier le projet en supprimant Charnaillat 1 et à prolonger le canal actuel de Charnaillat 1 par une C.F. de 800m pour turbiner l'eau à l'emplacement de Charnaillat 2 sur la hauteur de chute correspondant à la somme des 2 hauteurs.
- ◆ Cette solution d'un coût plus élevé a été étudiée en 2023. La C.F. suivait le pied du talus SNCF en reposant sur le rocher sans le creuser. Dans la 3eme partie du canal (dans le pré) elle était prévue à l'emplacement de l'ancien canal dans la partie supérieure du pré. La C.F. était prévue recouverte de terre. Le projet comportait une piste le long et au-dessus de cette C.F. Elle aurait eu un impact moindre en phase travaux.



## **Les principales observations des Personnes Publiques Associées et les réponses du porteur de projet**

## EPTB Vienne - Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE émet un avis défavorable, considérant :

- les objectifs du SAGE bassin de la Vienne, dispositions 27 et 75 ;
- la sensibilité environnementale du site du projet (ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2, Zone Natura 2000 Haute vallée de la Vienne, tronçon de la Vienne réservoir biologique) ;
- l'état des lieux de 2019 mettant en évidence un état écologique moyen de la masse d'eau avec un objectif d'atteinte de bon état en 2027.

La CLE émet un avis défavorable pour les raisons suivantes.

- La CLE signale la présence en amont et en aval du projet de la Mulette perlière protégée sur le plan national et également européen et inscrite sur les listes mondiales et françaises des espèces menacées de disparition. Elle doit être prise en compte dans les ouvrages et travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.
- La CLE rappelle que sans un inventaire récent réalisé par une structure experte indépendante dans des conditions hydrologiques favorables, il n'est pas possible d'écarter la possibilité d'une Mulette perlière au sein des tronçons court-circuités (actuel et concerné par le projet). Le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne et notamment avec sa disposition 75 «recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin »
- La prolongation du tronçon court-circuité combinée à un débit réservé de 1 m<sup>3</sup>/s est susceptible d'altérer très fortement les conditions d'habitabilité pour la Mulette perlière. La CLE souhaite que le débit réservé soit ajusté afin de mieux répondre aux besoins écologiques des milieux aquatiques et des espèces et en cohérence avec la disposition 27 « Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau ».
- La CLE demande une révision du débit réservé en précisant qu'il soit modulé en fonction des périodes hydrologiques et fasse l'objet d'une validation par un groupe d'experts.

La CLE relève l'intention de réaliser des mesures compensatoires mais considère que le projet d'effacement du seuil du Moulin de la Ribière à Augne n'est pas pertinent, ce dernier étant totalement franchissable et transparent pour le transit des poissons et des sédiments.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Monsieur Audoin s'étonne de la demande de la CLE sur les débits modulables définis par l'étude HMUC\* et qui devraient se substituer aux débits réservés des tronçons court-circuités.

Or, l'étude HMUC définit les débits d'eau prélevables et non restitués ; en conséquence, cette demande ne s'applique pas aux centrales hydroélectriques.

En ce qui concerne les moules perlières, Monsieur Audoin rappelle

- que les TTC sont propices à la vie et au développement des moules perlières (cf relevés effectués) ;
- que les travaux seront sur la berge et non dans la rivière : il n'y aura pas d'impact sur les moules et autres espèces ;
- qu'un recensement a été effectué pour le dossier de mise en conformité en 2021 (par position GPS et pêche points par points) ;

- qu'en ce qui concerne la protection des moules, il n'y a pas d'impact sur les glochidies\*\* par les pales de la turbine en raison de la mise en place de grilles avec des barreaux espacés de 15 mm à l'entrée de l'eau dans le canal ;  
que le taux de mortalité des installations est inférieur à 1,4% (valeur réelle inconnue car données en deçà des courbes de référence de l'OFB) ;  
qu'en raison de l'entraînement des sédiments par l'eau du canal, le sable du TCC est moins colmaté et propice à la vie et au développement des moules.

L'étude HMUC confirme que l'UG1 est une des 39 masses d'eau en bon état contrairement à ce que la CLE écrit.

En ce qui concerne l'arasement de la Rivière, Monsieur Audoin signale que ce barrage est comptabilisé dans le calcul du taux d'étagement de la Vienne et que l'avis de la CLE est donc erroné.

Monsieur Audoin conclue que certes, les travaux de Charnailat 2 vont générer des impacts, mais l'exemple des travaux sur Charnailat 1 montrent que la nature reprend ses droits rapidement. D'ailleurs les travaux de Charnailat 1, avant que l'on parle de Charnailat 2, étaient qualifiés d'exemplaires (voir le reportage télévisuel de Télé-Millevaches financé par Sources en action).

Monsieur Audoin demande que tous les intérêts soient pris en compte dans les avis, qu'ils soient environnementaux, économiques, énergétiques, et assure que tout sera mis en œuvre pour rester exemplaire.

\* Les HMUC – Hydrologie-Milieus-Usages-Climat - sont des outils spécifiques au bassin Loire-Bretagne. Elles permettent de dresser un état des lieux des équilibres quantitatif d'un territoire et de sa sensibilité au changement climatique.

\*\*Glochidie : stade larvaire de certaines moules d'eau douce

## L'Office Français de la Biodiversité

L'OFB, dans sa conclusion, signale que le dossier présenté ne permet pas de répondre aux objectifs de résultats attendus. Il rappelle leur précédent avis (du 5 novembre 2024) et signale les remarques qui restent d'actualité.

- Les impacts générés par le projet sur les différentes espèces à enjeux, sur le fonctionnement des habitats aquatiques, sur la modification de l'hydrologie sont à analyser et doivent être comparés avec les impacts générés par l'aménagement actuel.
- La compatibilité du projet avec la réglementation actuelle et le SDAGE doit être garantie, le tronçon concerné étant un réservoir biologique.
- La mise en œuvre de la séquence ERC doit être effectuée de façon plus rigoureuse.
- Le récolement des travaux de continuité écologique prescrits dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 30 mai 2022 doit être finalisé.
- Le projet ne répond pas a priori à une raison impérative d'intérêt public majeur, le projet se situant sur un cours d'eau en liste 1 du Code de l'environnement (article L 214-17).

L'OFB signale également que l'adaptation de la passe à poissons reste à finaliser et que l'effacement du seuil de la Rivière sur la Vienne ne peut prétendre être une mesure compensatoire l'ouvrage étant considéré comme franchissable.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Monsieur Audoin répond qu'il n'y aura aucun travail dans le lit mineur de la Vienne et qu'en phase exploitation l'ensemble de l'installation sera au meilleur niveau de sauvegarde piscicole, ce qui a été reconnu (cf reportages écrits et télévisuels).

Les inventaires de moules réalisés montrent qu'il y a plus de moules en amont et en aval de la turbine, en raison d'une qualité meilleure de l'eau (phénomène identique sur la Dronne).

Le débit de 1 m<sup>3</sup>/s, soit 17% du module, associé à la qualité du plan de grille et favorisé par la configuration de la Vienne (grandes cavités propices à la vie), est suffisant pour assurer la vie et le développement des moules et des autres espèces.

Monsieur Audoin expose ensuite sa réponse sur les zones humides, en rappelant que ce sujet est développé dans le dossier et que le bureau d'études a effectué des dizaines de carottages.

Monsieur Audoin revient ensuite sur les mesures ERC et rappelle que les travaux étant effectués sur la berge, les mesures ERC proposées concernent la faune, la flore et la zone humide, mesures qui vont au-delà des impacts. La zone humide, en mauvais état actuellement, sera améliorée.

La mesure de compensation financière relative aux coupes d'arbres est conforme aux règles en vigueur.

En ce qui concerne la compatibilité avec le SDAGE, il est rappelé qu'il n'y a aucun travail en rivière et qu'un inventaire a été déjà réalisé.

Il y a une diminution du taux d'étagement de la Vienne avec l'arasement de la Rivière.

En ce qui concerne la RIIPM, le projet ne détruit pas d'habitat piscicole, et compte tenu du résultat du recours par des associations, il conclue que cette RIIPM devrait être applicable.

L'adaptation de la passe à poissons a été réalisée.

Monsieur Audoin conclue en présentant des photos datant d'avant la réalisation du barrage (environ 1900) et assure qu'il mettra tout en œuvre pour réaliser un projet exemplaire.

## Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique

La fédération émet un avis défavorable, considérant que le projet :

- rallongerait le tronçon court-circuité de la Vienne
- entraînerait une dégradation de la continuité écologique
- serait une menace directe pour les frayères et les habitats aquatiques
- provoquerait une atteinte possible aux espèces protégées
- serait non conforme avec les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau et le SAGE Vienne qui exigent la restauration de la continuité écologique des habitats aquatiques.

La fédération de la pêche ne souhaite pas voir la Vienne davantage artificialisée et appelle à privilégier des alternatives respectueuses de la rivière et à renforcer les efforts en faveur de la restauration écologique de la Vienne, au bénéfice de la biodiversité et des usagers.



### Réponse de la Centrale de Charnailat

Monsieur Audoin rappelle que le dossier de Demande d'autorisation environnementale répond à toutes les objections de la Fédération de la pêche (de même que les réponses aux avis de l'OFB et de l'EPTB).

Ce projet n'artificialise pas la Vienne car il ne crée pas un nouvel obstacle.

L'arasement du barrage de la Rivière diminue l'artificialisation de la Vienne ainsi que son taux d'étagement.

Le barrage est reconnu comme étant au meilleur niveau de conformité piscicole.

Il souligne l'impact positif, à savoir les gains énergétiques d'origine renouvelables et non intermittents.

# Parc Naturel Régional

Le PNR émet un avis défavorable, considérant que si le projet répond aux deux premiers principes car il concerne l'optimisation d'un ouvrage existant sur un cours d'eau impacté, le troisième principe sur les enjeux environnementaux n'est pas suffisamment respecté. Le PNR détaille en 22 points.

## 1 - Cumul des projets

Le PNR estime que plusieurs projets se cumulent dans le temps et que ce projet est complémentaire de Charnaillat 1. Il aurait été pertinent que l'étude d'impact de 2021 soit poursuivie.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnaillat

Si le dossier de mise en conformité a débuté en 2018, la Centrale de Charnaillat n'était pas propriétaire des terrains en aval. Les travaux de 2022 ont été motivés par le respect des règlements ; l'étude d'impact sur ces travaux n'était pas obligatoire mais elle a néanmoins été réalisée.

## 2 - Modification des conditions hydriques

Dans le TCC de 800 m, la Vienne perdra 7 m<sup>3</sup>/s plus les écoulements interceptés par le canal, ce qui aura des impacts sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats d'intérêts communautaires ainsi que sur les espèces végétales et animales. Une étude du débit minimum biologique apparaît légitime.

Le PNR pose également la question sur l'utilisation de l'eau du ruisseau situé à gauche de l'usine de Charnaillat 1.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnaillat

Monsieur Audoin rappelle que le projet prévoit un débit réservé de 17% du module, ce qui au-dessus du prérequis des 10%.

Il rappelle également qu'ils ont constaté un plus grand nombre de moules dans le TCC qu'en amont du barrage et qu'en aval de la turbine (fait constaté aussi dans la Dronne). Les TCC, dont l'eau est plus propre, sont donc propices à la vie et au développement des moules plus sensibles à la qualité qu'à la quantité de l'eau.

En ce qui concerne le ruisseau proche de la centrale existante, Monsieur Audoin explique que l'écoulement est prévu dans le canal pour éviter un busage qui surplomberait le canal. Ce busage n'aurait que peu de sens puisque qu'il n'y a pas de poissons dans ce ruisseau. Néanmoins, Monsieur Audoin est prêt à "complexifier" l'installation si nécessaire.

## 3 - Empiètement sur des parcelles dont le porteur de projet n'est pas propriétaire

Le PNR cite le chemin communal et demande s'il existe une délibération du Conseil municipal d'Eymoutiers. Le PNR affirme que le ruisseau à l'ouest de l'usine de Charnaillat n'est pas la propriété de la Centrale de Charnaillat et pose la question de la légalité de l'empiètement du canal sur ce ruisseau.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnaillat

La mairie d'Eymoutiers a produit une attestation autorisant l'utilisation de ce chemin et elle a été ajoutée au registre dématérialisé.

Les constructions canalisant le ruisseau sont sur la parcelle 747, propriété de la centrale.

### ⇒ Commentaire du commissaire enquêteur

Contrairement à ce qu'affirme le PNR, le ruisseau appartient entièrement à la Centrale de Charnaillat de la RD jusqu'à la Vienne.

*Code de l'environnement, article L 215-2*

*Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.*

Par contre, j'ai signalé à Monsieur Audoin que l'eau ne lui appartenait et qu'il n'en avait donc pas la libre disposition.

#### 4 - Gestion de la ripisylve et respect de la règle 6 du SAGE Vienne

Le PNR se demande si la règle 6 du SAGE Vienne est respectée car le dossier fait mention de débroussaillage et inclut une demande de défrichage.

Le PNR pose la question sur le maintien de la ripisylve au niveau du mur béton, proche de la rivière.

##### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Le projet respecte la règle 6 du SAGE.

Non impactée, la ripisylve fait partie des mesures ERC et sera élargie à 2 m.

#### 5 - Pertes d'habitat et de ses fonctionnalités (lieu de vie, corridor écologique)

La réalisation de la conduite forcée, aménagée à la place d'un ancien canal de prise d'eau qui sera rebouché et transformé en piste, constituera une perte d'habitat pour ce milieu favorable à différentes espèces.

##### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Cette ancienne prise d'eau est sur la roche mère et elle est à nue sur la première partie avec de l'eau et recouverte de dépôts sédimentaires sur la deuxième partie. Seuls un arbre et quelques arbustes seront enlevés et ce sera compensé par l'augmentation des habitats sur la presque totalité du pré (sur plus d'un ha).

#### 6 - Précautions en phase travaux et d'exploitation

Le PNR demande quelles précautions seront prises afin que les travaux de constructions du mur de béton et du bâtiment afin que du béton ne coule pas dans la Vienne.

Le PNR pose également la question sur la gestion de la zone de lavage des engins et sur les mesures prises pour éviter toute pollution.

##### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Les précautions en phase travaux sont expliquées dans le dossier et Monsieur Audoin rappelle qu'ils ont déjà mis en conformité piscicole 4 barrages et réalisé des travaux similaires en 2002 à Charnailat ; ils ont donc l'expérience requise pour piloter ce type de travaux.

#### 7 - Réengazonnement et plantations

Le PNR s'interroge sur le réengazonnement : espèces et dates choisies. dont certaines ne semblent pas pertinentes.

##### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Monsieur Audoin affirme être sensibilisé aux problèmes d'érosion des sols et des ravinements, notamment lors des orages. et il sera pris toutes les mesures afin de tenir les sols.

L'engazonnement sera rustique mais les conseils du PNR seront utiles et suivis.

#### 8 - Intégration paysagère

Le PNR s'interroge sur l'intégration dans le paysage du bâtiment prévu (parpaings crépis et couverture verte) et rappelle que l'aspect extérieur d'un bâtiment est soumis aux règles architecturales du PLU.

##### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

En ce qui concerne ce sujet, des contacts ont déjà eu lieu avec le responsable de l'urbanisme et le bâtiment sera réalisé conformément aux directives du PLU. Il en est de même pour l'intégration paysagère.

Les sapins en amont du projet seront remplacées par des feuillus (mesures ERC) et les suggestions du PNR pour le choix des sujets seront les bienvenues.

## 9 - Impacts du creusement du canal

Le PNR souhaite savoir si le projet doit être soumis ou non au Code minier.

La méthodologie n'est pas suffisamment expliquée et, comme la SNCF, le PNR se questionne sur l'impact du projet sur les ouvrages ferroviaires et sur le milieu naturel.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charmaillat

Les dimensions des micro-minages sont indiquées sur les plans en coupe du canal et du bâtiment.

Les profondeurs, faibles, ne rentrent pas dans les procédures du Code minier. Décision de la DDT en attente.

Des échanges ont lieu avec les responsables de la SNCF et une visite sur le terrain a eu lieu en août 2025 pour vérification.

Le centrale de Charmaillat suivra les procédures imposées par la SNCF

## 10 - Impacts sur les continuités écologiques et corridors

Le PNR conteste la réduction de la continuité écologique aux seules continuités piscicoles et sédimentaires et se pose des questions sur la continuité piscicole et sédimentaire.

Les deux tronçons de canal ouvert ainsi que leurs clôtures modifieront le corridor de la trame verte.

Le projet se situerait, pour partie, dans le milieu boisé à préserver dans le SRADDET.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charmaillat

En ce qui concerne les corridors, il y aura 170 m de piste permettant à la faune de traverser.

Par mesure de sécurité, compte tenu de la configuration des berges et pour permettre au public de continuer à fréquenter ce site et pour éviter le risque de noyade de la faune, il a été proposé de clôturer les deux tronçons de canal à ciel ouvert. Monsieur Audoin fait remarquer qu'il y a beaucoup de clôtures aux alentours, voies ferrées notamment et prés.

Monsieur Audoin signale que les boisements relevés par le SRADDET correspondent à des sapins qu'il est prévu de remplacer par des feuillus.

Concernant l'échelle à poissons, les renards ont été bouchés en juillet 2025.

Monsieur Audoin regrette que le PNR soit venu sur place, sur des terrains privés et sans prévenir car une rencontre aurait pu être organisée avec le bureau d'études, permettant ainsi de partager les constats.

## 11 - Précautions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le PNR indique que, sur ce sujet, les éléments indiqués, page 14, sont trop succincts et inadaptés à l'enjeu.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charmaillat

Monsieur Audoin conteste les propos du PNR.

### ⇒ Commentaire du commissaire enquêteur

Le problème des plantes invasives est traité dans le dossier et il est détaillé dans la mesure ERC n° 7 : dossier ENCIS "Évaluation des impacts sur les habitats naturels", page 18 (inséré entre les pages 46 et 47 du dossier).

## 12 - Durabilité et impact du parement en caoutchouc

Le PNR s'inquiète sur la durabilité de ce matériau et sur l'impact de sa dégradation pour les milieux naturels.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charmaillat

Ce matériau est utilisé depuis plus d'un siècle (et pour les bassines) et aucun problème de pollution n'est connu.

### 13 - Capacités techniques et financières

Pour le PNR, les données fournies lui paraissent insuffisantes : diplômes des trois porteurs de projet, finances de la société, financement détaillé du projet et financement de la remise en état.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Ne souhaite pas répondre.

### 14 - Défrichement

Le PNR conteste les surfaces des zones défrichées qui seraient supérieures au seuil de 5 000 m<sup>2</sup>.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Monsieur Audoin maintient le chiffre de 4 300 m<sup>2</sup>.

### 15 - Impacts sur les peuplements piscicoles

Le PNR demande si l'avis des experts a été sollicité sur le sujet du tronçon court-circuité : peut-il être assimilé à une succession de bassins d'échelle à poissons et les frayères ont-elles été recherchées ?

Le PNR conteste les inventaires de peuplement piscicoles réalisés et la conclusion sous le tableau des espèces présentes semble erronée.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

En ce qui concerne le lit de la Vienne, le type de radier et l'absence de frayères sont confirmés par Aquabio, le bureau d'études Hydro-M et Monsieur Audoin (cf réponse n° 2).

Les pêches points par points sont validées et reconnues conformes et représentatives par tous les organismes, notamment l'OFB. La demande du PNR n'est pas crédible car elle demanderait plus d'une centaine de personnes.

Des espèces cibles définies par la DREAL pour la Vienne amont, seule la truite est présente. Les inventaires ont bien été exhaustifs.

### 16 - Impacts sur les Moules perlières

Le PNR demande si des experts ont été contactés pour valider les arguments avancés. Pour le PNR, les moules perlières peuvent être impactées par les modifications d'écoulement.

Les inventaires réalisés pour Charnailat 1 ne sont pas exhaustifs et des études complémentaires sont indispensables.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Il n'y a pas de travaux en rivière.

En ce qui concerne la phase exploitation, cf réponses précédentes.

### 17 - Impact sur le transit sédimentaire

Le PNR semble remettre en cause l'argumentation du porteur de projet sur les sédiments et la population de moules plus importantes dans le TTC.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Le porteur de projet signale que Charnailat 1 a permis de démontrer que les TCC sont favorables à la vie et au développement des moules perlières, ces dernières étant plus sensibles à la qualité de l'eau qu'à son débit.

### 18 - Autres données environnementales

Le paragraphe sur les espèces protégées faune/flore et enjeux est trop succinct et n'est pas exhaustif et ce, malgré les données qui existent. D'autres espèces sont possiblement présentes.

#### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Voir la réponse de ENCIS

## 19 - Impacts sur les zones d'intérêt écologique faune et flore

Les conclusions de la page 28 ne sont pas valables car issues d'informations erronées et/ou incomplètes.

L'impact sur les zones humides est mal évalué : les zones humides sur critères pédologiques sont aussi importantes que celles sur critères botaniques et, en conséquence, les surfaces de zones humides sont plus vastes.

Le PNR reproche au bureau d'études ENCIS de ne pas avoir utilisé la cartographie (Patrinat) des zones humides initiée par le ministère.

Le mauvais état des zones humides a-t-il été validé par un expert ?

### ⇒ Réponse de la Centrale de Chamaillat

Voir la réponse de ENCIS

Monsieur Audoin regrette de ne pas avoir été informé des expertises sur le terrain du CBMC : ils auraient pu partager constats et expertises.

Le bureau d'études ENCIS a réalisé plusieurs dizaines de carottages dans les zones humides avec positions GPS et il ne comprend pas que cela soit considéré comme insuffisant et moins précis que la carte "probabilité de zone humide".

### ⇒ Réponse du bureau d'études ENCIS

Les enjeux attribués au milieu naturel ciblent uniquement les habitats naturels, flore et faune. Les zones humides sur critères pédologiques sont cartographiées en page 21 (annexe 2) et il est préconisé un évitement ou une compensation le cas échéant.

En ce qui concerne la cartographie des zones humides, celle de Patrinat (qui reste prédictive) date de 2023 (date de la rédaction de ce rapport) ; néanmoins, l'expertise de terrain a été réalisée sur critères botaniques et pédologiques.

## 20 - Mesures compensatoires

La définition des mesures compensatoires ne peuvent se faire que sur un projet complet. Or les mesures de ce projet sont basées sur un diagnostic incomplet et en partie erroné.

## 21 - Conformité avec le PLU d'Eymoutiers

Le PNR demande une preuve écrite de la validation par les services d'Eymoutiers. Le projet ne semble pas compatible avec certains points du règlement et des vérifications sont nécessaires. Le projet est-il considéré comme un ouvrage technique d'intérêt collectif ?

### ⇒ Réponse de la Centrale de Chamaillat

Monsieur Audoin répond qu'ils ont travaillé à de nombreuses reprises avec la personne en charge du PLU et il assure que le projet est conforme. Il rajoute que les lignes électriques enterrées ont été vues avec Enedis.

## 22 - Natura 2000 : habitats et espèces d'intérêt communautaire, évaluation des incidences

La Zone Spéciale de Conservation Haute vallée de la Vienne inclut le lit mineur de la rivière ainsi que le cordon de ripisylve et le PNR a relevé des imprécisions voire des incohérences dans la cartographie d'ENCIS et pour les lever le PNR a sollicité le Conservatoire Botanique du Massif Central (CBMC) pour réaliser une visite de terrain. Le PNR conclut que l'intégralité du linéaire du futur canal se situe dans l'emprise d'habitat d'intérêt communautaire. Les enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaires sont survolés.

En conséquence, le PNR que l'étude d'incidence ne peut être jugée fiable car elle ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impacts potentiels ou avérés.

### ⇒ Réponse de la Centrale de Chamaillat

Certaines affirmations sont inexactes. Le canal est situé sur la berge, en dehors du lit mineur et le dossier répond à toutes les obligations Natura 2000.

## ⇒ Réponse du bureau d'études ENCIS

L'inventaire des habitats réalisé par ENCIS, s'il a été effectué sur une journée, aurait néanmoins permis de diagnostiquer d'éventuels habitats d'intérêt communautaires.

Par contre, la cartographie réalisée par le CBMC semble comporter plusieurs erreurs : par exemple, dans la partie nord du projet, ce qui a été diagnostiqué (et révérifié) par ENCIS comme chênaies a été considéré comme hêtraies.

ENCIS conteste la classification de l'intégralité du maigre cordon arboré en nord de Vienne de "Forêts alluviales", celui-ci étant composé uniquement d'un simple linéaire d'aulnes glutineux, ce qui exclut la définition de forêt.

ENCIS conteste également la caractérisation de la partie amont du projet comme une mosaïque de deux habitats communautaires ("Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*" et "Mégaphorbiales hydrophiles", or, ce site est une saulaie humide (Sausaies marécageuses à Saule cendré).

En conclusion, ENCIS affirme que, selon leur expertise, aucun des habitats concernés par le projet n'est à classer en tant qu'habitat d'intérêt communautaire (photos jointes).

Néanmoins, ENCIS se tient à la disposition du PNR et du CBMC pour une visite sur place afin d'effectuer une vérification en commun des habitats.

## ⇒ Réponses préventives de la Centrale de Chamaillat aux questions qui auraient pu être posées

Monsieur Audoin aborde le sujet de l'élévation de température de l'eau liée à l'augmentation de surface du plan d'eau (canaux ouverts).

Il traite ensuite le sujet du bruit de la centrale de Chamaillat 2.

## ⇒ Conclusion de la Centrale de Chamaillat

Il reconnaît que ces travaux d'augmentation de puissance d'une production hydroélectrique non intermittente avec de nombreuses et importantes mesures compensatoires vont générer des impacts sur la berge, mais l'exemple des travaux de Chamaillat 1 a montré que la nature reprend ses droits rapidement en deux ou trois ans.

**Il demande donc un avis plus équilibré en tenant compte de tous les aspects et il assure qu'il mettra tout en œuvre pour réaliser un projet exemplaire.**

# SNCF

La SNCF, après une visite sur le site le 13 août 2025, émet un avis favorable, sous réserve de la transmission de divers éléments suivants :

- Une analyse de risque complète en fonction des phases de travaux envisagés.
- Le plan d'ensemble du projet complété en matérialisant les piles du Viaduc de Lassiauve afin de visualiser l'implantation du projet par rapport à l'ouvrage SNCF et en précisant, si possible, le niveau NGF de la plateforme SNCF sur la longueur du projet.  
La matérialisation du mur de soutènement des voies SNCF sur la vue en plan et sur les coupes afin de bien visualiser le positionnement du projet par rapport à la voie SNCF.
- Un plan de réaménagement de la berge entre le rejet dans la Vienne et les piles du viaduc afin de justifier que les rejets de la centrale ne modifient pas les courants autour des piles pouvant entraîner des désordres sur les fondations subaquatiques.
- Les impacts des travaux sur les ouvrages SNCF existants :
  - . Les travaux devront respecter les dispositions du document « Directives de Sécurité Ferroviaire » qui fixe notamment les conditions d'utilisation aux abords des voies ferrées en ce qui concerne les vibrations à limiter au maximum, l'utilisation des engins mécaniques puissants, ou la réalisation de micro minages (seuils de vibrations à ne pas dépasser, poussières, projections, etc).  
Des essais et mesures de vibration seront à réaliser avant le démarrage des travaux.
  - . Les procédures de réalisation des travaux devront être présentées à la SNCF pour information avant le démarrage des travaux. Faire attention au pont route.
  - . À noter la présence de deux aqueducs sous les voies SNCF : à priori il n'y a pas d'impacts du projet mais faire attention aux potentielles vibrations.

# **Les principales observations des Associations et les réponses de la Centrale de Charnailat**

## AAPPMA la Pelaude, observations déposées sur le registre papier

### Ses observations

**Le président de l'AAPPMA, Monsieur Desaphy, signale qu'il a consulté les 15 membres du conseil d'administration et qu'ils ont tous donné un avis défavorable à ce projet.**

- L'AAPPMA conteste les propos du porteur de projet affirmant que ce projet sert les habitants d'Eymoutiers car ces derniers ont déjà l'électricité et la France est exportatrice d'électricité. Ce projet ne sert qu'à obtenir des bénéfices au détriment de l'environnement.
- L'AAPPMA rappelle que tous travaux de barrages et de centrales nuisent au milieu aquatique : pollution insidieuse, création de pistes et de talus.
- L'AAPPMA conteste les inventaires piscicoles et bi-valves présentés dans le dossier car ils sont trop anciens. De nouvelles études permettraient de confirmer ou d'infirmer la présence de moules perlières qui, selon eux, devraient être plus nombreuses.
- L'AAPPMA déclare que le Tronçon Court Cicuité (TCC) actuel ne subit plus le transit des sédiments fins et grossiers, d'où une uniformisation du milieu et un colmatage des habitats.  
Le sable propre en grande quantité évoqué par Monsieur Audoin est la conséquence des ruptures de vannes du barrage (en 2002 et 2016) qui ont détruit une partie des espèces sur environ 1 km en aval.
- L'AAPPMA note que la passe à poissons n'a pas été validée par l'OFB et que les mesures d'étalonnage du débit sont toujours en retard.  
L'association souhaiterait l'installation d'un système (vidéo par ex) qui pourrait établir avec certitude le bon ou mauvais fonctionnement de la passe.
- L'AAPPMA, en accord avec le PNR, l'OFB et la Fédération de pêche, estime que l'effacement du seuil au moulin de la Rivière aux Seigneurs en tant que mesure compensatoire, est une mesure inutile et trompeuse, l'ouvrage étant en partie écroulé.
- L'AAPPMA s'étonne du manque de précision sur les aménagements qui seront réalisés sur le chemin communal.  
L'AAPPMA ne voit mentionné nulle part par quels moyens les pêcheurs pourront accéder à la rive gauche au droit du canal de fuite. Ils font également remarquer un problème identique en ce qui concerne la centrale existante (clôture privée, passage risqué quand la turbine fonctionne, etc).
- L'AAPPMA lors d'une visite sur place, a détecté des secteurs potentiels de frayères, au début de la canalisation souterraine.
- L'AAPPMA signale une ambiguïté en ce qui concerne le terme optimisation car il s'agit de la création d'une deuxième centrale impliquant d'énormes travaux.
- Monsieur Desaphy informe qu'il va inviter les 480 membres de l'association à participer à cette consultation publique.

# Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle Aquitaine

## Ses observations

Monsieur LAFITTE Daniel, au nom du Comité Régional de Canoë Kayak, émet un avis défavorable au présent dossier pour les raisons suivantes.

- Il rappelle que la Vienne est navigable depuis Rempnat et jusqu'à la Loire et que le tronçon entre Nedde et Eymoutiers est un parcours de classe II à III parcours qui s'adresse donc plus particulièrement aux pratiquants confirmés. Il regrette que ce dossier ne fasse mention à aucun moment de cet usage.
- Il rappelle l'article L211-1 du Code de l'Environnement qui stipule « *La gestion équilibrée doit ... également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : ..... de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautique* ».
- Le projet prolongera le tronçon court-circuité de 800 m, soit une longueur totale de 1 300 m ce qui, combiné à un débit réservé abaissé à 1 m<sup>3</sup>/s, condamnera un parcours historique de la Vienne. En effet, la largeur de la rivière à cet endroit-là et le débit d'1m<sup>3</sup>/s ne permettront plus le maintien d'une lame d'eau suffisante.  
La conciliation des usages n'est donc par conséquent pas respectée.

## ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

Lors des travaux de mise en conformité du barrage en 2022, un courrier a été envoyé à l'ancien président local des canoë-kayak afin de valider le portage prévu, la signalisation et d'étudier des suggestions, qui, malgré plusieurs relances, est resté sans réponse. Une notification des travaux a été envoyée.

Lors de la réunion publique du 18 septembre, le représentant de l'association a confirmé que le parcours en amont du barrage n'était pas ou peu pratiqué par manque de débit d'eau dans la Vienne.

Monsieur Audoin rappelle que le débit n'est pas abaissé mais maintenu à 1 m<sup>3</sup>/s.

Il rappelle également, qu'en ce qui concerne la conciliation des usages de l'eau, qu'il ne faut pas oublier son usage dans la production énergétique, et qui existe depuis des siècles.

En ce qui concerne la nature de la Vienne entre Nedde et Eymoutiers, même avec un débit moyen, il y a des rochers qui dépassent le fil de l'eau et que la pratique du canoë-kayak ne peut donc se pratiquer qu'en période de crue.

Monsieur Audoin signale qu'ils sont presque tous les jours sur ce site et qu'ils n'ont pas vu d'activité sur la rivière.

Néanmoins, Monsieur Audoin, reste à la disposition de l'association de canoë-kayak d'Eymoutiers, dans le respect de tous les usages, y compris de loisir.

## Sources et Rivières du Limousin (SRL)

### Ses observations

Sources et Rivières du Limousin (SRL) ne peut que s'opposer fermement à ce type de projet, pour les raisons suivantes.

- SRL considère que **la notion d'optimisation d'une installation existante est ambiguë, voire trompeuse**. Il s'agit d'une nouvelle installation avec des travaux de génie civil considérables.

SRL dénonce le saucissonnage du projet qui empêche une vision globale de l'impact sur l'environnement. SRL regrette l'absence d'une étude d'impact globale Charnailat 1 et Charnailat 2.

- SRL considère qu'il faudrait en finir avec la dégradation de milieux naturels intéressants pour produire quelques Kwh qui pourraient l'être autrement de façon plus efficace.

À la place, une telle production est plutôt là pour enrichir l'exploitant au détriment de l'intérêt général.

- SRL note que l'évaluation de l'impact sur l'environnement manque de consistance.

- . L'allongement du tronçon court-circuité et son impact sur l'écosystème aquatique mériteraient des analyses plus approfondies, car le dossier se contente d'affirmer gratuitement que l'impact doit être négligeable.

La diminution éventuelle de la biodiversité sur le TCC n'est jamais prise en compte dans le calcul coûts/bénéfices. Donc, les kilowatts fournis par ce projet seront-ils véritablement rentables ?

- . Les conséquences des travaux de génie civil du canal sur la berge et les conséquences des travaux dans la rivière sont en permanence minimisées. Un investissement de un million d'euros dans le génie civil va laisser des traces sur l'écosystème, même si des précautions sont prises.

- . SRL rejoint l'appréciation du PNR Millevaches qui a montré toutes les lacunes par rapport à l'évaluation de l'impact environnemental du projet et considère que l'analyse d'impact est souvent gratuite.

Pour RSL, les travaux lourds de génie civil sur un milieu fragile sont toujours problématiques et RSL regrette la légèreté de l'appréciation de leur impact sur la rivière, qui est toujours notés comme faible dans le dossier, sans plus d'explications.

SRL conteste le fait que « l'impact piscicole devrait être faible, d'autant plus que le débit réservé est à 17% du débit moyen pour généralement 10% sur les autres installations ». et conclue qu'aucune analyse scientifique sérieuse n'est venue étayer une telle affirmation.

### **SRL conteste le motif d'intérêt général**

Pour RSL, l'hydroélectricité n'est pas une énergie verte sans problèmes. Le destin naturel d'une rivière n'est pas d'être barrée et court-circuitée pour produire des kilowatts,

RSL affirme que le pétitionnaire n'a pas apporté la preuve que les dégâts occasionnés à l'environnement ne soient pas supérieurs à la valeur des kilowatts produits

RSL conteste que le projet « *réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur* »

## Société Limousine d'Etude des Mollusques (SLEM)

### Ses observations

La Société Limousine d'Étude des Mollusques recommande de ne pas donner une suite favorable à ce projet, pour les raisons suivantes : enjeux écologiques et faible intérêt énergétique. Le projet n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la Vienne et la Mulette perlière.

- Ce projet augmenterait les pressions sur les habitats aquatiques, notamment ceux de la Mulette perlière, en déclin de plus de 60 % en dix ans.
- Le projet allongerait le tronçon court-circuité de plus de 800 m et modifierait les débits, entraînant une baisse des hauteurs d'eau, des dépôts de sédiments fins et une perte d'habitats fonctionnels.
- Les risques piscicoles liés au turbinage et les lacunes méthodologiques de l'étude d'impact restent importants.
- Les travaux sur la ripisylve sont mal décrits : emprises non précisées, impacts non analysés alors que cet écotone joue un rôle fondamental dans le fonctionnement hydrologique des cours d'eau.
- Le site est situé dans des périmètres sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, PNR de Millevaches) et nécessite une évaluation environnementale complète, ce qui n'est pas le cas.
- Le gain énergétique attendu, très faible, ne justifie pas les impacts écologiques.
- La seule mesure compensatoire annoncée est non caractérisée et ne respecte pas la démarche ERC.

## Ligue de Protection des Oiseaux Limousin (LPO)

### Ses observations

La LPO s'oppose à ce type de projet, pour les raisons suivantes.

- La LPO relève trois espèces particulièrement sensibles aux travaux : le Cingle plongeur, le Faucon pèlerin et le Milan royal.
- Le Faucon pèlerin est présent depuis plusieurs années dans le lieu-dit la carrière de la Font Macaire, le site de reproduction se situant à moins de 300 m des travaux.
- Les travaux lourds (micro-minages et terrassements, élagage, pose d'une clôture et création d'un piste ouverte au public) seront de nature à empêcher la reproduction de l'animal et d'altérer définitivement ce site historique de reproduction.
- Le Milan royal niche, depuis peu, à proximité de l'aire de reproduction du Faucon pèlerin

### ⇒ Réponse de la Centrale de Charnailat

E

Le dossier précise que les travaux se feront hors période de nidification.

Cet oiseau vit déjà dans un milieu bruyant, à environ 200 m de l'urbanisation et moins de 400 m de la RD 940.

De plus, la zone des travaux et le site de reproduction du Faucon pèlerin sont séparés par une colline boisée qui culmine à 490 m, soit 80 m plus haut que le futur chantier, ce qui atténuera le bruit.

### ⇒ Commentaire du commissaire enquêteur

E

Suite aux indications données par la LPO (localisation du site et cartographie), le site de reproduction du Faucon pèlerin n'est pas éloigné de 300 m des travaux, mais de plus de 700 m.

La piste ouverte au public existe déjà, et elle est d'ailleurs utilisée par le trial d'Eymoutiers.

## France Nature Environnement Limousin (FNE)

### Ses observations

FNE émet un avis défavorable au projet d'optimisation de la Centrale de Charnailat, projet, pour les raisons suivantes.

- La Vienne est un cours d'eau important pour la sauvegarde de la Mulette perlière ; en effet, la population de la Mulette perlière a subi une très forte baisse des effectifs depuis 11 ans. La FNE, en lien avec le PNR, a engagé des moyens humains et financiers pour la sauvegarde de cette espèce. Ce projet peut mettre à mal la restauration des habitats.

La FNE demande des inventaires complémentaires afin de mieux caractériser les enjeux locaux.

- FNE affirme que le dossier présente de nombreuses lacunes : inventaires partiels, absence d'analyse des travaux lourds sur la ripisylve et sur la berge, manque d'évaluation hydromorphologique.
- FNE souligne une absence de garanties sur la qualification du personnel, les méthodes de suivi environnemental, la gestion quotidienne du turbinage et de la continuité écologique et note qu'aucune garantie bancaire n'accompagne les mesures prévues.

- La séquence Éviter-Réduire-Compenser n'est pas assez robuste et détaillée.

La mesure compensatoire est non démontrée, non chiffrée et juridiquement fragile.

- FNE regrette que, malgré la sensibilité du site, la MRAe n'ait pas exigé d'étude d'impact environnementale.

FNE demande que la MRAe reconsidère son avis et impose la réalisation obligatoire d'une étude d'impact environnementale complète.

- FNE considère qu'en raison du faible gain énergétique et du risque élevé pour un patrimoine naturel prioritaire, le projet n'est pas justifié et ne peut pas être autorisé  
FNE appelle l'autorité compétente à refuser ce projet.